

La politique suivie par le gouvernement royal à l'égard des pouvoirs du gouverneur et de l'intendant était assez contradictoire. Le 18 mai 1677 Colbert écrit à Frontenac de ne rien faire autre chose dans les questions de justice, police et finances que d'aider et appuyer l'intendant (1), — et en 1679 il écrit à Duchesneau qu'il a le tort de croire qu'il est l'égal du gouverneur et que ce dernier ne peut rien faire sans le consulter : " c'est le contraire qui doit être. Il peut ne pas vous consulter et vous devez le consulter même dans les affaires qui regardent vos fonctions " (25 avril 1679).

En cette même année 1679 la rivalité entre le gouverneur et l'intendant prit une tournure aiguë : il s'agissait de définir les titres que ceux-ci devaient respectivement recevoir sur les registres du Conseil Souverain.

Frontenac, en prenant connaissance des registres, remarqua qu'il n'y portait plus le titre de " chef et président du Conseil ". Il donna immédiatement l'ordre au greffier Peuvret de Mesnu de lui redonner cette appellation, et de qualifier l'intendant par les termes " faisant aussi fonction de président ". Frontenac s'appuyait sur plusieurs dépêches du Roi qui lui conféraient les préro-

(1) *Archives des Colonies, Paris* — Coll. Moreau de St-Méry, Canada, 3, fol. 25.

gatives de président (1). De son côté Duchesneau invoquait la déclaration royale du 5 juin 1675 et les coutumes suivies en France. Le clergé prit parti pour l'intendant.

Le procès-verbal de la séance du 20 février 1679 fut rédigé de la façon suivante : " La Cour assemblée ou estoient Monsieur le Gouverneur chef et président d'icelle, Monsieur de Bernières grand vicaire de Monsieur l'Évesque de cette ville de Québec, Monsieur l'Intendant faisant aussi fonction de président suivant la déclaration du Roy du cinq juin 1675."

En vérité la pratique suivie jusqu'alors, en ce qui concernait l'inscription des titres du gouverneur et de l'intendant sur les registres des délibérations du Conseil, avait été assez incertaine. Peuvret, Becquet puis Roger (pendant la durée d'un voyage de Peuvret en France), Peuvret à son retour, avaient été successivement les greffiers du Conseil Souverain. Ils avaient porté sur les registres : " Monsieur le gouverneur, président du Conseil " — " Monsieur l'intendant, faisant également fonction de président du Conseil ", ou simplement : " le gouverneur et l'intendant ". Lorsque le gouverneur était absent ils avaient ordinairement qualifié l'intendant de " président le Conseil " — une fois même celui-ci avait été appelé " président du Conseil ".

(1) 22 avril 1675 — 15 avril 1676 — 12 mai 1678 — 24 mai 1678.

Le 6 février 1679 le greffier donna au gouverneur le titre de "chef du Conseil" et le 20 du même mois, comme nous venons de le voir, il avait gratifié Frontenac de l'appellation de "chef et président du Conseil."

L'intendant protesta immédiatement contre ce titre qu'il déclara être une nouveauté (1), et il rappela la déclaration royale du 5 juin 1675 où il n'était question que d'un seul président, c'est-à-dire de lui-même.

Le 20 mars 1679 le Conseil rendit un arrêt demandant au gouverneur et à l'intendant de renoncer temporairement à cette discussion de la présidence, jusqu'au moment où le Roi aurait fait connaître sa décision à ce sujet.

Duchesneau acquiesça, afin que l'administration de la justice ne souffrît pas de retard du fait de ces disputes. Frontenac refusa d'accepter l'arrêt du Conseil, bien que cette décision eût été prise à l'unanimité, et il demanda aux conseillers de délibérer à nouveau. Ceux-ci maintinrent leur arrêt du 20 mars.

Le 27 Frontenac donna l'ordre exprès au greffier de l'intituler "chef et président du

(1) Consulter à ce sujet le tome II des *Jugements et Délibérations*, p. 292. Frontenac déclara que l'Intendant "luy a dit en particulier et en plein Conseil qu'il n'y estoit que Conseiller honoraire et n'y avoir d'autres prérogatives que celles d'estre assis au dessus de luy, Intendant, comme Monsieur l'Évesque, et en son absence son grand vicaire".

Conseil " sur les minutes et les registres du Conseil Souverain, et ceci en remontant jusqu'aux trois années et demie précédentes. L'intendant fit observer aussitôt que le gouverneur n'avait le pouvoir de faire prévaloir ses avis au sein du Conseil que dans les questions relatives à la guerre ou à la sûreté publique : dans ce cas particulier, déclara-t-il, Frontenac s'opposait à deux arrêts portant sur des questions tout à fait étrangères à sa compétence.

Le Conseil décida alors d'en référer au procureur général, afin qu'il fit connaître ses conclusions. Le 11 avril d'Auteuil refusa de donner connaissance de son rapport, aussi longtemps que le gouverneur insisterait pour être présent à la délibération du Conseil, alors qu'il était lui-même intéressé dans l'affaire. Frontenac insista et demanda que le Conseil se conformât à son ordre du 27 mars, lui refusant d'ailleurs tout droit à discuter la question des titres.

Une scène assez ridicule suivit. Le gouverneur refusa de se retirer ; les conseillers décidèrent alors de quitter la salle ; le gouverneur leur intima l'ordre de rester ; ils obéirent et s'assirent en silence, jusqu'à l'heure de clôture de la séance (1).

(1) *Coll. Moreau St-Méry*, séries F. III, vol. V, p. 288, 305 et seq. — Consulter à ce sujet Du Bois Cahall — op. cit. p. 60 à 65.

Frontenac décida alors de ne plus assister aux délibérations du Conseil, mais ordonna au greffier de lui apporter les minutes après chaque séance, afin qu'il pût vérifier si on lui avait bien donné le titre auquel il prétendait.

Les conseillers, cependant, persistaient dans leur décision première : soumettre le différend à la décision du Roi.

Frontenac se décida alors à recourir aux grands moyens. Le 4 juillet il donna l'ordre à Villeray de se retirer dans sa maison de Berthelot, en attendant de passer en France où il aurait à justifier sa conduite auprès du Roi. Le procureur général d'Auteuil était exilé à Sillery, et Tilly devait se retirer chez son beau-frère, le sieur de Saint-Denis.

Frontenac cependant ne devait pas tarder à rappeler les exilés. Le 16 octobre le Conseil demanda au gouverneur, — qui assistait à la séance, pour la première fois depuis six mois, — et à l'intendant qu'ils ne fussent nommés ni l'un ni l'autre sur les registres des délibérations, le greffier se bornant à la simple formule : " le Conseil assemblé ". Tous les deux acceptèrent.

Ainsi les conseillers avaient réussi, — provisoirement, — à faire abandonner par le gouverneur général sa prétention au titre de " chef et président du Conseil ".

Par un arrêt en date du 29 mai 1680, le Conseil d'État du Roi ordonna " que, dans tous les actes et registres plunitifs du dit

Conseil, le sieur comte de Frontenac aura la qualité de gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté au dit pays seulement, et le sieur Duchesneau celle d'intendant de la justice, police et finances au dit pays aussi seulement, et au surplus que toutes les fonctions des premiers présidents des cours supérieures seront exercées par le dit sieur Duchesneau, le tout conformément à la déclaration de Sa Majesté du cinquième juin mil six cent soixante quinze . . ." Non seulement l'intendant conservait ainsi officiellement la présidence du Conseil, mais le gouverneur était blâmé par le Roi en raison de l'attitude personnelle qu'il avait prise dans la discussion, en envoyant en exil les conseillers Villeray et Tilly et le procureur général d'Auteuil. Le 20 avril 1680 Colbert avait écrit, à ce sujet, à Frontenac : "... Sa Majesté m'ordonne encore de vous dire qu'elle ne peut approuver en aucune manière l'ordre que vous avez donné aux deux conseillers et au procureur général de se retirer, et que si ce n'était qu'Elle espère encore que vous changerez de conduite elle leur aurait adjugé un dédommagement assez considérable à prendre sur vos appointements parce qu'elle ne peut jamais autoriser une violence de cette nature sans aucun fondement (1)." Il semble donc, à ce moment tout au moins,

(1) *Archives des colonies* — séries B, vol. VIII, p. 39-40.

que la politique royale ait tendu à faire bénéficier les conseillers d'une certaine indépendance vis-à-vis du gouverneur.

Sur ces entrefaites le procureur général d'Auteuil mourut. Il était très souffrant depuis quelques années et Duchesneau, craignant que la mort éventuelle de d'Auteuil n'amenât un arrêt dans l'administration de la justice, avait obtenu de Colbert en 1677 une commission de procureur général "en blanc".

Duchesneau proposa alors d'accorder cette commission au fils d'Auteuil, un jeune homme de vingt-deux ans, reçu avocat au parlement de Paris, et qui d'ailleurs avait été mis au courant par son père des affaires judiciaires de la colonie. Frontenac s'opposa à cette nomination, étant donné la jeunesse du fils d'Auteuil et la date ancienne de la commission en blanc. Le Conseil donna cependant pleins pouvoirs à l'intendant pour qu'il remplît la commission avec le nom qui lui plairait.

Le Roi confirma par lettres patentes du 2 juin 1680 la nomination du jeune François Magdeleine Ruette, sieur d'Auteuil, comme procureur général. Le 29 mai de la même année Sa Majesté avait accordé à Duchesneau le droit de nommer les huissiers du Conseil Souverain. "On voulait ainsi contrebalancer l'influence du gouverneur par celle de l'intendant, cependant que le Conseil

Souverain ne devait être dominé ni par l'un, ni par l'autre (1). ”

La question de la politique à suivre à l'égard des coureurs de bois (2) séparait également Frontenac et Duchesneau. Le premier voyait un certain avantage à ce que ces hardis aventuriers portassent toujours plus loin dans l'intérieur les frontières de la Nouvelle-France. L'intendant, au contraire, qui était responsable, vis-à-vis du Roi, de l'augmentation annuelle des arpents défrichés et cultivés, voulait arriver à supprimer la course dans les bois et ramener les dits coureurs de bois à la culture. Différentes expéditions contre ceux-ci furent décidées par le Conseil Souverain, à l'instigation de Duchesneau (3) — et exécutées, lorsque en août

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 67-68.

(2) “ L'on estimait écrit l'historien canadien Ferland, le nombre des coureurs de bois (vers 1680) à cinq cents hommes employés les uns à aller sans permission chercher des pelleteries dans les lieux les plus reculés du pays, les autres à les transporter à la Nouvelle-York, où elles se vendaient dix francs la livre tandis que la compagnie des fourrures ne les payait que cinquante-deux sous. De plus les marchandises anglaises étaient à bien meilleur marché que celles qui étaient envoyées à Québec ”.

(3) Le 4 septembre 1673 le Conseil avait procédé à l'enregistrement de l'ordonnance royale du 5 juin 1673 concernant les coureurs de bois :

“ Du quatriesme septembre 1673, “ Le Conseil assemblé où présidoit Monseigneur le Gouverneur, auquel assitoient Messieurs de Tilly, Damous, Dupont, de Peyras, et de Vitray. Le substitut présent.

1681 l'amnistie royale en faveur des coureurs de bois parvint dans la colonie.

Une discussion, concernant l'étendue de la juridiction du Conseil, s'éleva précisément au sujet de la promulgation de ce document. Le 18 août le procureur général demanda

Veu au Conseil l'ordonnance du Roy donnée au Camp de Vossen entre Bruxelles et Louvain en date du cinq Juin 1673, signée Louis et plus bas Colbert et scellée en placard du petit sceau, par laquelle Sa Majesté estant informée que quelques habitans établis en ce pais, se rendent vagabonds dans les bois sous prétexte de chasse ou de commerce de pelletteries avec les sauvages, ce qui estant entièrement contraire à l'establissement de la Colonie de ce dict pais, Sa dicté Majesté a faict très expresses inhibitions et défenses à tous françois habitans du dict pais domiciliez ou non domiciliez de sortir ny abandonner leurs maisons et vaquer dans les bois plus *de vingt quatre heures* sans la permission expresse du Gouverneur et Lieutenant général au dict pais, à *peine de la vye*, avec mandement et ordonnance à hault et puissant Seigneur Mre Louis de Buade Frontenac Chevalier Comte de Palluan Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils Gouverneur et Lieutenant général pour sa dicté Majesté en ce pais, et aux officiers de ce Conseil, ensemble aux Juges ordinaires des lieux, d'exécuter chacun en droict soy la dicté ordonnance, et de la faire registrer et publier partout où besoin sera ; Conclusions verbales du substitut du procureur général tout considéré le Conseil a ordonné et ordonne que la dicté Ordonnance sera registrée au greffe du dict Conseil et en toutes les Juridictions de ce pais, afin que personne n'en ignore ; Enjoinct aux Lieutenants généraux et procureurs du Roy de cette ville et des Trois-Rivières, et au Bailly de Montréal chacun en droict soy, de faire registrer et publier la dicté ordonnance par toutes les Juridictions de leur ressort, et au dict Substitut d'y tenir la main, et d'en certifier le Conseil au mois ''.

FRONTENAC.

que l'amnistie fût publiée dans les villages de Nipissing, Sainte-Marie du Sault, St-Ignace, Lac Huron, Saint-François-Xavier, et dans la baie des Puants, afin que les Français qui y faisaient le commerce avec les Indiens pussent prendre connaissance des dispositions de la décision royale et revenir sans crainte à l'intérieur du pays, parmi leurs compatriotes.

Le gouverneur déclara immédiatement que les territoires précités étaient en dehors de la juridiction du Conseil Souverain puisqu'il n'y existait pas de juges établis, et qu'il appartenait à lui seul, par conséquent, d'y faire procéder à la publication de l'amnistie. Malgré l'opposition de Frontenac le Conseil décida de suivre les conclusions de son procureur général et il envoya un huissier déposer des copies de la décision royale dans les postes les plus éloignés : il jugeait ainsi que sa juridiction s'étendait jusqu'aux frontières extrêmes de la Nouvelle-France.

La puissance de l'intendant au sein du Conseil devenait progressivement, de plus en plus grande. Le gouverneur au contraire s'y voyait, peu à peu, réduit au simple rôle de "conseiller honoraire . . ."

Quant à Mgr de Laval son influence avait diminué dans des proportions encore plus significatives. La question de la traite de l'eau-de-vie continuait à diviser la colonie. Nous avons vu précédemment que Courcelles

avait obtenu du Roi qu'il rendit ce commerce libre entre les habitants. " Mais l'évêque n'avait rien relâché de sa fermeté. Il avait continué son opposition par des mandements et des excommunications, tout en faisant entendre ses plaintes à la Cour. Au reste Duchesneau, dès le début, appuya les prétentions du clergé. (1) "

Frontenac au contraire était favorable à la liberté de la traite. Il considérait que celle-ci était nécessaire pour s'attacher les indigènes, et il déclarait que le zèle des ecclésiastiques à cet égard " ne servait guère que de prétexte pour persécuter ceux qui les empêchaient de dominer dans le pays, et pour solliciter leur révocation ". Il faisait ainsi allusion aux gouverneurs déjà rappelés, ainsi qu'à lui-même, car il ne se croyait pas plus à l'abri des interventions du clergé auprès du pouvoir royal que ses prédécesseurs (2).

Le Conseil d'État ordonna alors à Frontenac de convoquer une assemblée de vingt des principaux notables de la colonie pour recueillir leurs opinions sur la question de la traite de l'eau-de-vie. Ils se montrèrent favorables à la liberté de la traite. Mgr de Laval passa immédiatement en France pour arrêter les effets du rapport des notables. Mais le prélat ne jouissait plus de la même

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 276-277.

(2) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 276-277.

influence à la Cour ; le Roi décida que la traite serait défendue chez les Sauvages dans la profondeur des bois, mais permise dans les habitations françaises ; — il réduisait d'autre part le nombre des cas réservés par l'évêque.

Duchesneau montra le plus vif mécontentement du succès remporté par le gouverneur général ; il écrivit à Paris que le pays était dans un état déplorable, que les intrigues entretenaient le désordre, qu'on employait toutes sortes d'artifices, pour empêcher les plaintes de parvenir en France, que le gouverneur général faisait la traite du castor et vendait ses pelleteries aux Anglais, au mépris des ordonnances etc . . .

Frontenac, en plein Conseil Souverain, traita Duchesneau de téméraire et menaça de le faire arrêter (4 novembre 1681). Comme l'écrit Garneau, un esprit querelleur, rancunier, intolérant s'était emparé de tout le monde (1) . . . Les choses en vinrent à un

(1) Le 30 avril 1681 le Roi écrivait à Frontenac : " Je vous exhorte encore de bannir de votre esprit toutes les difficultés que vous avez fait naître jusqu'à présent dans l'exécution de mes ordres ; d'agir avec douceur et modération à l'égard de tous les habitants ; de vous dépouiller de toutes sortes d'animosités particulières qui ont été jusqu'à présent presque le seul motif de toutes vos actions ; rien n'étant plus contraire au service que vous me devez rendre dans la place que vous tenez, voulant bien vous dire sur ce sujet qu'il est bien difficile que vous donniez la créance que vous devriez avoir, et que j'aie une confiance

point tel que le Roi dut rappeler, à la fois, le gouverneur général et l'intendant (1682).

* * *

GOUVERNEMENT DE LE FEBVRE DE LA BARRE
(1682-1685)

Le 9 octobre 1682 le Conseil Souverain, après avoir enregistré les lettres patentes du nouveau gouverneur général Le Febvre de la Barre, se rendit solennellement, en corps constitué, pour l'inviter à prendre place au Conseil. De la Barre, en ouvrant la séance, déclara que le Roi l'avait spécialement chargé de ramener le calme et la tranquillité dans la colonie, et il demanda que chacun se donnât aux devoirs de sa charge avec sincérité et bonne volonté. Il fit enregistrer au cours de la même séance les lettres patentes nommant Jacques de Meulles intendant.

Afin d'éviter le renouvellement des difficultés qui avaient marqué le "gouvernement" précédent, le Roi déclara, en 1684, que "sur le fait de la guerre et des armes, le

entière à ce que vous m'écrivez sur ce qui se passe dans l'étendue de votre gouvernement, quand je vois clairement que tout cède à vos inimitiés particulières, et que ce qui regarde mon service et l'exécution de mes ordres n'est presque jamais le seul fondement de tout ce que vous m'écrivez." — *Archives des Colonies* — Paris — Correspondance générale du Canada, 5, fol. 349.

gouverneur doit ordonner ce qu'il estimera à propos. Et pour ce qui est de la justice et de la police à l'égard des sauvages mêlés avec les Français, l'intendant et le Conseil Souverain en doivent connoître. Sa Majesté ne veut pas que l'intendant donne aucun ordre aux gouverneurs, mais quand il y a quelque chose qui regarde le bien de son service, il peut leur écrire, et les gouverneurs à cet égard doivent suivre ses avis."

Pris d'idées d'indépendance et enhardi par ses succès antérieurs, le Conseil se persuada qu'il pourrait, peu à peu, arriver à se passer du concours du gouverneur et de celui de l'intendant. Il profita de l'absence de ceux-ci, les 14 et 16 juillet 1684, pour prendre un arrêt fixant le prix de vente des vins et des eaux-de-vie. Le 21 juillet Jacques de Meulles réunit le Conseil et il s'étonna qu'un arrêt aussi important eût été rendu sans que le gouverneur et lui-même fussent présents. Le Conseil prétendant maintenir sa décision, de Meulles publia une ordonnance donnant aux marchands toute liberté pour la fixation des prix.

De son côté le Conseil d'État du Roi annullait officiellement, le 10 mars 1685, l'arrêt du Conseil Souverain, auquel il défendait d'autre part de faire des règlements en l'absence du gouverneur et de l'intendant.

* * *

GOUVERNEMENT DE DENONVILLE (1685-1689)

Le 3 août 1685 le Conseil Souverain enregistra les lettres patentes nommant le marquis de Denonville gouverneur général de la Nouvelle-France, quoique de la Barre affirmât que Sa Majesté ne lui avait " point fait savoir par aucune de ses depesches " qu'elle désirait le rappeler en France.

Denonville était arrivé au Canada en compagnie du successeur de Mgr de Laval : Mgr de Saint-Vallier (1). Il annonça au Conseil que ce dernier avait été nommé par le Roi évêque de Québec et il demanda aux conseillers de le recevoir parmi eux bien que le nouvel évêque ne fût pas encore en possession de son brevet de nomination. Ceux-ci se rendirent immédiatement au désir du nouveau gouverneur général et dépêchèrent Tilly et Dupont pour aller chercher et conduire au Conseil le nouvel évêque.

Au cours de la séance suivante les conseillers décidèrent, sur la proposition de l'intendant, d'envoyer Villeray et Vitré auprès de la femme du nouveau gouverneur pour lui exprimer la joie respectueuse des membres du Conseil de ce qu'elle ait bien voulu s'exposer aux dangers de la mer pour venir jusqu'en Nouvelle-France et la satisfaction qu'ils ressentaient tous de la com-

(1) Mgr de Laval était retourné en France en 1684.

pagnie d'une personne de son courage et de son rang.

C'est par ces paroles aimables que débuta l'administration de Denonville. Aucun dissentiment d'ailleurs, au cours de ce gouvernement, ne devait s'élever entre le gouverneur, l'évêque, l'intendant (de Meulles ne tarda pas à être remplacé par de Champigny) et le Conseil Souverain.

Il est vrai qu'on n'avait guère le temps de se quereller. Sous l'impulsion de Denonville la lutte contre les Iroquois reprenait avec violence. "Écoute Ononthio, — avait déclaré un Iroquois chrétien au gouverneur, — tu vas attaquer un nid de guêpes ; écrase-le, si tu veux vivre tranquille ; mais si tu te contentes de les effrayer, elles se réuniront contre toi" (1). Les expéditions de Denonville et sa politique inhabile à l'égard des Indiens ne devaient pas tarder à amener les représailles des Iroquois ; ceux-ci, au nombre de 1400, massacrèrent le 5 août 1689 la population de Lachine et ravagèrent la campagne pendant trois jours.

Denonville donna alors l'ordre d'évacuer le fort Niagara puis le fort Frontenac. "Déetroit avait déjà été abandonné . . ."

Le Conseil Souverain, à Québec, s'ajournait immédiatement pour donner aux conseillers

(1) Abbé Adélarde Desrosiers et Camille Bertrand — op. cit. p. 147.

et aux plaideurs "une chance" de récolter leurs moissons avant l'arrivée des Indiens . . .

* * *

SECOND GOUVERNEMENT DE FRONTENAC
(1689-1698)

"Malgré son grand âge, — il avait alors 68 ans, — et les rancunes que son retour ne manquerait pas de réveiller, Frontenac fut jugé le seul homme capable de rétablir à cette époque critique les affaires de la colonie (1)." Il fut donc nommé pour la seconde fois gouverneur général de la Nouvelle-France, et il réussit par sa science militaire et par son esprit politique à conjurer le double péril anglais et iroquois dont la colonie se trouvait menacée (2).

Le 28 novembre 1689 le Conseil Souverainregistra les lettres patentes du gouverneur général, mais celui-ci n'assista à aucune séance avant le mois de mai 1690. Le 3

(1) Abbé A. Desrosiers et Camille Bertrand — op. cit. p. 150.

(2) Campagne de 1690 contre la Nouvelle-Angleterre — Défaite de l'Anglais Phipps devant Québec (octobre 1690) — Expéditions contre les Iroquois (1692-1696).

Le traité de Ryswick (20 septembre 1697) stipula que la rivière Saint-Georges marquerait désormais la frontière entre la Nouvelle-Angleterre et l'Acadie.

mai, conformément au désir exprimé par Frontenac, Dupont, Peiras, Villeray et d'Amours allèrent solennellement le chercher au château Saint-Louis pour le conduire à la salle des séances.

De 1690 à juin 1694, Frontenac prit part à un assez grand nombre de délibérations du Conseil, deux conseillers l'accompagnant chaque fois jusqu'à sa place. Après 1694 il semble qu'il n'ait assisté qu'aux séances consacrées, en 1698, au procès de Lamotte-Cadillac.

En 1690, à la nouvelle de l'approche des vaisseaux de l'amiral anglais Phipps, le Conseil Souverain décida de suspendre ses séances : " Sur ce qui a esté remontré par le procureur général du Roy, qu'attendu le pressant besoin de continuer les travaux des fortifications de cette ville, pour la mettre en estat de résister aux desseins que les Anglois nos ennemis ont formé de la venir attaquer cette année et faire tous leurs efforts pour s'en rendre les maistres ; et ayant receu plusieurs avis qu'ils estoient en mer avec une flotte considérable, qui pourroit arriver dans peu (1). "

D'une façon générale les dissensions intérieures qui avaient marqué le premier gouvernement de Frontenac ne se renouvelèrent pas. Cependant en 1694 l'affaire du lieu-

(1) *Jugements et Délibérations*, vol. III, p. 754.

tenant de Mareuil réveilla, pour un instant, le souvenir des anciennes discordes.

Mgr de Saint-Vallier avait porté devant le Conseil Souverain le cas de Mareuil qu'il accusait de blasphème (1). Le premier février 1694 le Conseil avait décidé de prendre connaissance de l'affaire, ordonné au procureur général d'Auteuil de vérifier les faits, et chargé Villeray de conduire la procédure.

La raison profonde de l'attitude de l'évêque à l'égard du sieur de Mareuil était assez différente, — disait-on, — de l'accusation portée contre celui-ci. Il avait été question en effet, au mois de janvier, de jouer à Québec le "Tartuffe" de Molière pendant le Carnaval, et Mgr de Saint-Vallier avait immédiatement dénoncé toutes les tragédies et comédies, et défendu à ses paroissiens d'assister à la représentation sous peine d'excom-

(1) Il est intéressant de signaler à ce sujet l'opinion d'un contemporain Lamotte-Cadillac : "il est vrai qu'il y a environ deux ans que le sieur de Mareuil à son arrivée ici s'étant trouvé en débauche dit quelque chose indécente, Mr le comte en fut averti, qui lui en fit une sévère réprimande, voilà le procès qu'on lui fait aujourd'hui, voilà le zèle pastoral réveillé après un silence de deux années . . . Il est incontestable et on ne peut nier sans rougir que Mareuil depuis ce temps là n'ait eu recours à la pénitence, il s'était confessé et a communiqué diverses fois, il tomba même dans une maladie dangereuse où il reçut les sacrements, et il a continué à faire le devoir d'un chrétien et d'un honnête homme." — Correspondance générale, séries C. XI, vol. XIII, p. 230 et seq. (cité par Du Bois Cahall — op. cit. p. 86, note I).

munication ; en même temps il prononçait l'interdit contre Mareuil, qui devait tenir le rôle principal dans la pièce incriminée.

Mareuil se trouvait ainsi vis-à-vis de ses juges dans une situation singulièrement défavorable : le procureur général d'Auteuil était l'ami personnel de l'évêque (1) — quant à Villeray, Mareuil avait autrefois infligé une correction à son domestique.

Sur les rapports du procureur général et du premier conseiller, le Conseil ordonna le 14 octobre l'emprisonnement de Mareuil et la confiscation de ses biens. Villeray fut chargé d'interroger Mareuil dans sa prison, mais celui-ci refusa de répondre, récusant ce conseiller qu'il accusait d'être un de ses ennemis personnels.

Le 22 novembre le Conseil décida que si Mareuil continuait à récuser Villeray il serait jugé sans être entendu : " son procès sera instruit comme à un muet volontaire (2). "

Frontenac intervint alors ; il demanda au Conseil d'enregistrer un mémoire (3) qu'il

(1) Aussi Frontenac aurait-il déclaré : " que les conclusions précipitées du procureur général avoient été prises dans le cabinet de Mgr L'Évesque avec qui il avoit été en conférence toute la veille du Conseil Souverain " — cité par Du Bois Cahall — op. cit. p. 88, note I.

(2) *Jugements et Délibérations*, Vol. III, p. 946.

(3) Frontenac y déclarait que la procédure avait été menée d'une façon irrégulière, que le procureur général avait supprimé des pétitions adressées par l'accusé au Conseil Souverain, qu'il

avait écrit lui-même sur l'affaire ainsi qu'une pétition que Mareuil lui avait adressée. L'intendant et le procureur général s'élevèrent contre la prétention du gouverneur général, et le Conseil, se rendant à leurs avis, déclara que l'enregistrement demandé ne pourrait qu'être préjudiciable à l'autorité du Roi et du Conseil Souverain.

Au cours de sa pétition, Mareuil sollicitait du gouverneur général sa mise en liberté provisoire, en attendant la décision du Conseil d'État du Roi auquel il en appelait expressément.

Frontenac déclara que toute l'affaire n'était faite que de questions personnelles : " il est visible qu'elle n'est remplie que de partialités, de caballes, et de passions particulières, et qu'elle ne tend qu'à opprimer par quelque biais que ce puisse être un homme dont on hait peut être encore plus la personne que le crime qu'on prétend qu'il a commis (1). "

Aussi Frontenac ne cacha-t-il pas son intention de faire sortir Mareuil de prison en attendant la décision royale (2).

n'avait d'autre but en intervenant que d'empêcher une erreur judiciaire évidente . . . — Voir à ce sujet Du Bois Cahall — op. cit. p. 85-92.

(1) *Jugements et Délibérations*, vol. III, p. 953.

(2) Il le fit embarquer secrètement, comme homme d'équipage, sur le dernier bateau en partance pour la France.

Lorsque les conseillers se firent présenter le registre de la prison, ils trouvèrent en face du nom de Mareuil une annotation du sieur de La Vallière, " capitaine des gardes de monsieur le gouverneur ", qui leur apprit que le prisonnier avait été remis en liberté le 29 novembre.

La brusque conclusion *manu militari* de cette longue affaire était assez humiliante pour les conseillers. Frontenac, au cours même d'un procès, avait réussi, — par la force, il est vrai, — à arracher un accusé à la compétence du Conseil, et celui-ci se trouvait sans aucun recours contre le gouverneur général . . .

A partir de cette époque Frontenac n'assista plus aux séances du Conseil Souverain, si ce n'est, en 1698, à l'occasion de l'affaire Lamotte-Cadillac.

Un des officiers de Frontenac, le capitaine Antoine Lamotte-Cadillac, dans un procès qu'il avait avec un certain Joseph Moreau, récusa l'intendant Champigny que le Conseil Souverain avait nommé rapporteur.

Le Conseil ayant refusé de nommer un autre rapporteur, Lamotte-Cadillac en appela au Roi et Frontenac demanda au Conseil de suspendre les procédures jusqu'à l'arrivée de la décision royale. Le Conseil finit, de très mauvaise grâce d'ailleurs, par se conformer au désir exprimé par le gouverneur

général : le 21 mars 1698 il s'excusa auprès de l'intendant Champigny d'avoir à prendre lui-même connaissance de l'affaire.

Comme on le voit, le Conseil Souverain avait perdu peu à peu beaucoup de l'influence qu'il s'était acquise sous la première administration de Frontenac.

Celui-ci avait réussi à imposer sa volonté au Conseil (1) ; cependant, comme l'écrit du Bois Cahall, — en parlant du gouverneur général : " although he might still obstruct Council work, he had no part in its constructive policy either as a judicial or as an administrative body ".

Frontenac mourut le 28 novembre 1698 à l'âge de 78 ans. " Pendant vingt ans il avait dépensé toute son énergie à consolider, à agrandir l'œuvre de Talon, de Tracy et de Courcelles. Il avait doublé l'étendue de la Nouvelle-France, maintenu dans son alliance d'innombrables tribus sauvages, dompté ses implacables ennemis les Iroquois, réprimé l'empiètement des Anglais et raffermi le prestige de la colonie. Son œuvre politique et militaire le place au premier rang des grands hommes de l'histoire canadienne (2). "

(1) " Champigny in his chagrin declared that he would judge the case alone as Intendant of justice." — Du Bois Cahall — op. cit. p. 93.

Consulter également *Jugements et Délibérations*, Vol. IV, p. 165-168-175-182.

(2) Abbé A. Desrosiers et C. Bertrand — op. cit. p. 165.

Le 19 décembre un service solennel fut célébré à l'église des Récollets. Les conseillers se rendirent à l'église, en corps constitué, sur la proposition qui en avait été faite par d'Auteuil, l'ancien ennemi du gouverneur, " pour faire connoître par cette cérémonie la considération qu'il a toujours eue pour la personne de Monsieur Le Gouverneur (1). " Après la mort de Frontenac le Conseil abolit la coutume consistant à envoyer, aux jours de séance ordinaire, deux conseillers à la rencontre du gouverneur général.

* * *

GOUVERNEMENT DE CALLIÈRES (1699-1703)

De Callières, gouverneur de Montréal depuis 1684, succéda à Frontenac. Le 27 mai 1699 le Roi lui fit part de sa nomination comme gouverneur général ; le 13 septembre le Conseil Souverain envoya une députation au château Saint-Louis pour féliciter le nouveau gouverneur et lui souhaiter la bienvenue. Six semaines plus tard Callières faisait son entrée solennelle au Conseil, précédé par les conseillers Villeray et Dupont, et suivi de Peyras et Vitré.

(1) *Jugements et Délibérations* — vol. IV, p. 246.

M. de Vaudreuil, qui avait brigué le poste de gouverneur général, était nommé à Montréal, en remplacement de Callières.

En 1700 l'affaire Ignace Gosselin, tuteur des enfants Rousseau, rompit la monotonie des affaires judiciaires traitées par le Conseil. Gosselin avait prêté à un commerçant, — à un taux autorisé d'ailleurs par les ordonnances, — l'argent appartenant à ses pupilles afin de subvenir à leur entretien et à leur éducation. Gosselin se vit refuser l'absolution par son confesseur, qui l'accusait de s'être rendu coupable d'usure. L'évêque, mis au courant, publia un mandement interdisant de donner l'absolution à tous ceux qui commettraient le même délit. Gosselin fit alors appel au Conseil Souverain ; les conseillers, le 5 avril 1700, décidèrent de demander à l'évêque les raisons qui avaient motivé son mandement (1). L'absence de documents ne nous permet malheureusement pas de connaître la solution de cette curieuse affaire.

Au cours de la même année, l'affaire de Louvigny mit en lumière l'influence que l'intendant avait prise sur le Conseil.

Le capitaine de Louvigny, commandant du fort Frontenac, était accusé d'avoir fait du commerce avec les Indiens, en violation

(1) Voir à ce sujet *Jugements et Délibérations*, vol. IV, p. 418-429-432.

des ordonnances royales. L'affaire fut portée devant le Conseil Souverain qui, le 27 septembre, décida d'en prendre connaissance. Callières désirait faire un exemple ; il ordonna que les pelleteries saisies fussent vendues aux enchères, et il demanda au Conseil de condamner, suivant la rigueur des lois, Louvigny et ses complices : Laperottière et Desruisseau. Le Conseil se borna à infliger une amende de 300 livres à ce dernier et décida de renvoyer en France Louvigny et Laperottière pour qu'ils y fussent jugés. L'influence de l'intendant dans la décision du Conseil était manifeste : " Je ne puis me dispenser de vous dire, écrivit le ministre à l'intendant Champigny, que vous avez marqué beaucoup de partialité dans l'affaire du sieur de Louvigny. Cette conduite ne convient point à aucun officier et encore moins à un intendant, dont la principale fonction est de tenir la main à l'exécution des ordonnances de Sa Majesté et je vous prie de prendre garde de ne pas tomber dans ces sortes de fautes (1)."

En 1702 (2) de Beauharnois fut nommé intendant à la place de Champigny.

(1) *Archives des Colonies* — séries B. vol. XXII — pt. II, p. 325.

(2) Il est intéressant de rappeler qu'en 1701 Callières négocia avec les Iroquois la fameuse " Paix de Montréal " ; trente-huit chefs signèrent le traité de paix, promettant d'observer la neutralité entre les Anglais et les Français.

“ Le prestige du Conseil était quelque peu atteint. La période la plus forte, la plus vigoureuse de son existence était passée. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un déclin marqué, des procès comme celui qui vient d'être relaté montrent que le Conseil n'avait plus son esprit agressif. Il restait sur une position défensive (1). ”

* * *

GOUVERNEMENT DE VAUDREUIL (1703-1725)

Callières mourut en 1703. Vaudreuil fut nommé gouverneur général de la Nouvelle-France ; il devait occuper ce poste jusqu'à sa mort en 1725.

Pendant son gouvernement les intendants furent successivement François de Beauharnois (1702-1705), les deux Raudot, Jacques Raudot et son fils Antoine-Denis (1705-1726).

Les premiers conseillers du Conseil Souverain étaient alors presque tous décédés. Le procureur général d'Auteuil était mort en 1679 ; comme nous l'avons vu son fils lui succéda en 1680. Tilly mourut en 1695 (Charles Aubert, sieur de la Chesnaye fut nommé à sa place en 1696). Mathieu Dammours des Chauffours mourut également en 1695 et fut remplacé par son fils Mathieu

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 99.

Damours de Freneuse, décédé en 1696. Alexandre Peuvret en 1697 succéda à son père J.-B. Peuvret de Mesnu comme greffier. En 1700 la mort vint saisir Villeray, le lendemain même d'une séance qu'il avait présidée en tant que premier conseiller ; il fut remplacé par Dupont. Peiras mourut en 1701 . . .

Peu à peu les conseillers assistèrent avec si peu de régularité aux séances du Conseil, qu'il fut souvent impossible de procéder à l'expédition des affaires courantes. En 1703 le Roi se décida à "joindre encore cinq conseillers au sept établis en vertu de notre déclaration (1)."

Les cinq nouveaux conseillers furent : Morel de la Durantaye, J.-B. Le Gardeur de Repentigny, Augustin Rouer de la Ville-ray, — fils de l'ancien conseiller, — Aubert de Maur et l'abbé Joseph de la Colombière.

Lotbinière, qui avait été nommé conseiller en 1674, puis lieutenant général de la Prévôté de Québec en 1677, fut de nouveau nommé au Conseil Souverain, le 1er juin 1703, en qualité de premier conseiller (2),

(1) *Edits et Ordonnances* — vol. I, p. 300.

(2) A la place de Dupont, qui, à la mort de Villeray en 1700, avait été nommé premier conseiller par le Conseil sous réserve de l'approbation du Roi. Le gouvernement royal préféra confier les fonctions de premier conseiller à Lotbinière, en raison des services qu'il avait rendus comme lieutenant général de la Prévôté de Québec. Dupont conservait cependant sa charge de conseiller ; il était en outre nommé "Garde des sceaux."

— Claude de Bermen, sieur de la Martinière, étant chargé des fonctions de lieutenant général, précédemment occupées par Lotbinière.

Les deux sièges alors vacants au Conseil furent donnés à Monseignat et à Hazeur. En 1702 Mathurin-François Martin de Lino avait été nommé conseiller en remplacement de Peiras, décédé.

De tous les conseillers, seuls Lotbinière et Dupont avaient participé à l'administration de la colonie sous Talon et Frontenac.

Les cinq nouveaux conseillers ne reçurent au début aucun traitement ; ils n'en suivirent pas moins les séances du Conseil avec régularité. Leur zèle donna de l'émulation aux " anciens " conseillers : il arriva parfois que tous les conseillers assistassent à la séance du Conseil ; cependant, au cours des dix années qui suivirent, la moyenne des membres présents aux délibérations fut ordinairement de huit.

Plus tard, lorsque le Roi eût accordé un traitement aux " nouveaux " membres du Conseil, le zèle de chacun diminua progressivement . . .

D'après l'édit de 1663 les membres du Conseil Souverain ne pouvaient sans la permission du Roi " exercer autres offices, avoir gages ni recevoir présents ou pensions de qui que ce soit que ceux qui leur seront par nous ordonnés ".

Villeray avait été l'objet des plus violentes critiques par ce qu'il vendait de la viande dans sa maison, et de La Martinière avait dû choisir entre les fonctions de conseiller et la situation qu'il occupait à la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'accusation la plus grave que l'on pouvait porter contre un fonctionnaire était de déclarer qu'il faisait du commerce avec les Indiens.

Cependant, dès la fin du dix-septième siècle, un revirement se produisit dans l'opinion publique et l'attitude royale. Au printemps de 1700 une pétition fut adressée au Roi pour qu'il accordât à certains habitants de la rive gauche du Saint-Laurent en aval de Québec, le droit de commercer avec les Indiens. La pétition était signée par Villeray, d'Amours, Peiras, Vitré, — Conseillers, — par d'Auteuil, — Procureur général, — et par dix-huit notables de la colonie. Le Roi autorisa alors, conformément au désir qui lui était exprimé, la création d'une compagnie "destinée à faire le commerce du castor", qui prit le nom de "Compagnie de la Colonie du Canada". Le 21 mai 1701 le Roi fit parvenir ses félicitations à d'Auteuil à l'occasion de son élection comme directeur de la nouvelle compagnie, — dont, d'autre part, Lotbinière, Riverin, Hazeur, Gobin, Macart, Peiras, La Chesnaye et Delino, avaient été nommés administrateurs.

Les affaires de la Compagnie ne prospérèrent pas ; peu à peu elle devint même insolvable. En 1705 l'intendant Raudot fit faire une enquête sur la gestion de la société. " Bad management, ignorance and dishonesty were disclosed " écrit Du Bois Cahall. Le conseiller Delino, qui avait été l'un des principaux agents de la Compagnie, fut suspendu de ses fonctions de conseiller en 1706 ; il devait cependant, l'année suivante, être réintégré dans sa charge.

Le procès intenté par un nommé Berthelot contre madame de La Forest, pour obtenir le paiement du prix de vente de l'île d'Orléans, fournit au procureur général d'Auteuil l'occasion d'une petite vengeance personnelle à l'égard de l'intendant. D'Auteuil avait très vivement ressenti l'enquête que Raudot avait menée sur la gestion de la " Compagnie de la Colonie du Canada ", dont il avait été le directeur ; il était d'autre part le beau-frère de madame de La Forest.

Il rédigea lui-même l'acte par lequel madame de La Forest récusait l'intendant Raudot. Il semble difficile d'admettre que le procureur général du Conseil Souverain ait pu prendre parti aussi directement dans une affaire où l'une de ses parentes était intéressée : d'Auteuil ne nia d'ailleurs pas que le document précité eût été écrit de sa main. Il fut révoqué le 30 juin 1707.

Macart fit alors fonctions de procureur général jusqu'à l'arrivée du sieur Leduc des Fontaines le 7 septembre 1710. Le nouveau procureur général mourut le 22 du même mois sans avoir été installé. Macart continua à occuper les fonctions de procureur général jusqu'en octobre 1712, date de l'installation de Mathieu-Benoît Collet.

En 1710, de La Martinière, lieutenant de la Prévôté de Québec, fut nommé premier conseiller.

La colonie subissait alors une crise économique grave. De La Martinière fit un rapport sur la situation demandant qu'on réglementât sans tarder le commerce du grain et de la farine, si l'on voulait éviter que les agissements de certains spéculateurs ne réduisissent le peuple à la famine.

Bien que le gouverneur et l'intendant ne fussent pas présents à la séance, le Conseil invita son procureur général à préparer immédiatement des règlements de police et à les soumettre au Conseil à la prochaine délibération.

A la séance du 30 juillet 1714, le gouverneur et l'intendant déclarèrent formellement qu'il n'appartenait pas au procureur général de rédiger des règlements de police. Les conseillers n'insistèrent pas, et s'ils prirent cependant une part active dans la discussion des ordonnances qui suivirent, celles-ci furent

en fait l'œuvre personnelle du gouverneur et de l'intendant (1).

D'ailleurs sous le gouvernement de Vaudreuil la plus parfaite harmonie ne cessa de régner entre les différents pouvoirs de la colonie.

* * *

GOUVERNEMENT DE BEAUHARNOIS (1725-1746)

A la mort de Vaudreuil en 1725, le marquis de Beauharnois fut nommé gouverneur général de la Nouvelle-France. La bonne entente qui avait marqué sous le gouvernement de Vaudreuil, les relations du gouverneur général et des intendants successifs ne devait pas être de longue durée.

Claude-Thomas Dupuy, le successeur de Bégon, avait été nommé intendant de la Nouvelle-France en 1726 (1).

(1) La nécessité d'une réglementation du commerce intérieur de la colonie se faisait impérieusement sentir. Une foule armée s'était massée sous les remparts de Québec pour protester contre la misère du peuple et le prix exorbitant des marchandises ; elle ne se dispersa qu'en apprenant l'arrivée des troupes.

(2) L'intendant Nicolas Robert était mort en mer (1724). L'intendant Guillaume de Chazel avait péri dans le naufrage du *Chameau* sur les côtes de Louisbourg (août 1725).

Dès les premiers mois de 1727 les relations entre Beauharnois et Dupuy commencèrent à se tendre. Celui-ci, en janvier, émit une citation à comparaître contre un délinquant qui s'était enfui de Québec ; il était d'usage alors d'accompagner la publication de ce genre de document par des roulements de tambour.

L'intendant demanda au gouverneur de lui fournir un tambour pris parmi les hommes de troupe ; Beauharnois refusa. L'entremise de Mgr de Saint-Vallier empêcha le conflit de dégénérer : Dupuy finit par nommer un sieur Duranceau tambour de la ville de Québec.

La mort de Mgr de Saint Vallier, survenue dans la nuit de Noël 1727, allait faire naître entre le gouverneur, l'intendant, le Conseil Supérieur et le clergé lui-même, des incidents d'une violence inouïe, qui devaient bouleverser toute la vie intérieure de la colonie.

Louis François de Mornay était depuis 1713 le coadjuteur " et successeur désigné " de Mgr de Saint-Vallier ; il devait donc régulièrement succéder à ce dernier, mais le chapitre de la cathédrale de Québec décida que le siège épiscopal devenait vacant par suite de la mort de Mgr de Saint-Vallier, et qu'il appartenait au chapitre lui-même de pourvoir à l'administration du diocèse jusqu'à la nomination d'un nouvel évêque.

Le Chapitre nomma trois grands vicaires, — dont M. Boullard, curé de Québec, — et il les chargea de procéder aux funérailles de l'évêque. En agissant ainsi il écartait volontairement, — pour des raisons personnelles, — le chanoine et archidiacre Chartier de Lotbinière. Cependant, à la mort de Mgr de Saint-Vallier, l'archidiacre était devenu automatiquement la première autorité ecclésiastique du diocèse et naturellement il entendait procéder lui-même aux obsèques du prélat défunt (Mgr de Mornay était alors en France).

L'archidiacre ne crut mieux faire que de s'adresser à l'intendant Dupuy pour qu'il fasse trancher par le Conseil Supérieur la question de savoir s'il "seroit exclus ainsi que le prétend le dit chapitre de faire la cérémonie des obsèques de feu le dit sieur évêque " alors qu'il était la " première des dignités qui soient aujourd'hui dans le chapitre de Québec ".

Le 2 janvier Dupuy cita à comparaître devant lui de Lotbinière et les chanoines. L'archidiacre fut seul à se présenter, — les chanoines firent savoir, par écrit, à l'intendant qu'ils ne "reconnaissent en Canada aucun juge capable de juger les motifs de leurs différends avec le dit sieur de Lotbinière, archidiacre, pas même le Conseil Supérieur de Québec " et " prétendaient n'être jugés que par le Roi et de fait appelaient à

Sa Majesté et à son Conseil d'État" de l'ordonnance de l'intendant "comme de juge incompetent, déclarant qu'ils ne comparaitraient point à l'assignation".

"C'était, écrit Garneau, l'ancienne prétention cléricale de récuser les tribunaux civils ordinaires". Dupuy qualifia cette prétention de "monstrueuse" et le 3 janvier il fit procéder, à l'Hôpital général, aux funérailles de l'évêque. Son ordonnance du 4 janvier donne des détails intéressants sur cette singulière affaire (1) : "Un dessein si illégitime et un attentat aussi marqué à l'autorité du roi (il s'agit de l'attitude du chapitre) joint aux avis qui nous revenaient de toutes parts de la résolution prise par le dit chapitre de Québec de retenir induement le corps de mon dit feu sieur évêque, sa crosse, sa mitre et ses autres ornemens pontificaux, contre la teneur précise de son testament, dont l'exécution nous a été confiée, par lequel... mon dit feu sieur évêque a disposé de tout ce qui lui appartenait et a désigné et choisi sa sépulture en l'église de Notre-Dame-des-Anges qui est l'église du dit Hôpital général désunie de la cure de Québec et érigée en paroisse, ... laquelle église... a son district marqué par autorité du roi... a ses fonds baptismaux, son cimetière... et tout ce qui est nécessaire pour l'administration con-

(1) *Edits et Ordonnances* — II, pp. 322 à 329.

tinuelle et journalière des sacrements : ce qui mettait les chanoines, chapitre et curé de Québec hors de tous droits de prétendre venir lever le corps de mon dit feu sieur évêque, sur lequel ils n'ont d'ailleurs aucun droit, et qui en effet ne devait être porté en la cathédrale, ainsi que l'on en était convenu, que par une pure raison de convenance et de déférence pour la demande qu'en avait faite les dits chanoines, leur église ayant été tendue à cet effet à leurs frais et non aux frais des héritiers, ainsi que les autres églises et communautés de cette ville de Québec, où le corps de mon dit feu sieur évêque devait être successivement porté le samedi, trois du présent mois, et déposé le soir en la cathédrale, pour y faire ce jourd'hui, quatre du même mois, le service solennel et être de là reporté en la dite église paroissiale de l'Hôpital général . . . pour être inhumé en sa chapelle . . . C'est disons-nous, les desseins illégitimes pris contre toutes ces mesures de convenance et de bienséance qui nous ont contraint d'aller au devant du désordre et de prévoir le scandale public qui en fut arrivé . . . ”

Dupuy fit donc procéder “ sans différer ”, dans “ la chapelle sépulcrale ” de l'église de l'Hôpital général, à l'inhumation du corps de l'évêque, “ au son des cloches et avec tous les chants et cérémonies marquées dans le rituel ”, en présence des Religieuses de l'Hô-

pital, des vieillards et malades, du lieutenant général de la Prévôté de Québec, du procureur du Roi et d'un certain nombre d'ecclésiastiques, — le sieur de Lotbinière, "archidiaacre, faisant fonction de curé en la dite paroisse de Notre-Dame-des-Anges, ainsi qu'il a le droit d'y prendre l'étole comme en tout autre église, sans que personne la lui puisse faire ôter que l'évêque même".

... "Ensuite de quoi les dits chanoines de l'église de Québec n'ont pas été longtemps sans dévoiler leur mauvais dessein, puisque s'étant imaginés qu'on avait cacheté et non inhumé le corps de mon dit feu sieur évêque, y sont venus après avoir fait sonner le tocsin à leur église sous prétexte du feu qui était au dit Hôpital général (ce qui était très faux, ainsi que le peuple l'a vu et dont nous avons fait informer sur l'heure, à la requête du procureur du Roi, pardevant le dit sieur lieutenant général civil et criminel de la dite prévôté de Québec), sont venus tumultueusement et séditieusement à la tête du peuple qui les suivait en foule et par troupes dans le dit Hôpital général, où s'étant jetés d'abord confusément dans l'église avec le peuple, ils l'ont trouvée tendue de noir jusqu'à la voûte ; le catafalque dressé tel qu'il devait servir à la cérémonie, la tombe fermée de sa pierre, la chapelle sépulcrale toute ouverte, l'autel en étant paré et couvert de six cierges avec du monde qui y priait, d'où passant

dans les lieux réguliers, pour continuer leur perquisition, et dans l'endroit où l'on avait fait la chapelle ardente, et revenant à l'église pour en enlever le Très-Saint-Sacrement, l'ayant trouvée fermée, ils sont sortis en jetant un papier dans l'assemblée, avec l'expression faite de bouche par un des dits chanoines, qu'ils déposaient la Supérieure de la dite communauté (1) et interdisaient l'église, avec défense a divinis (2).

L'intendant terminait son ordonnance du 4 janvier en faisant " très expresses défenses " au " chapitre et chanoines " de célébrer en leur église aucun service solennel ; il leur ordonnait de se présenter le lendemain devant le Conseil Supérieur, faute de quoi leur revenu temporel serait saisi, " tant de ce qui consiste en revenu soit en France soit en Canada ".

Par un arrêt du 5 janvier le Conseil Supérieur déclara que le siège épiscopal n'était pas vacant " attendu la vie et l'existence de Monsieur Louis-François de Mornay, évêque d'Eumenye, coadjuteur et successeur désigné de feu Monsieur l'évêque de Québec " ; il interdisait " au sieur Boullard et autres de prendre la qualité de vicaires généraux du

(1) Mère Geneviève Duchesnay de Saint-Augustin.

(2) Consulter au sujet de cette querelle l'article de M. Pierre-Georges Roy : " un poème héroï-comique ", paru dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, tome III, p. 114 à 121, 132 à 138. Le poème en question fut écrit vraisemblablement par l'abbé Etienne Marchand, né à Québec en 1707.

chapitre et de faire aucun acte de juridiction en cette qualité, comme aussi de se servir des sceaux et registres du diocèse, à peine de nullité des actes et de restitution du quadruple du produit des sceaux. ”

Le chapitre refusa de reconnaître la validité de l'arrêt du 5 janvier, et, le lendemain même, le chanoine de Tonnancourt lut en chaire “ un mandement et manifeste ”, signé des vicaires généraux, afin d'expliquer aux fidèles l'attitude prise par le chapitre. Ce mandement était en contravention formelle avec les défenses portées dans l'arrêt du Conseil du 5 janvier.

Immédiatement Dupuy ordonna qu'il fût “ informé contre le sieur de Tonnancourt, chanoine de la cathédrale, et autres, de la publication du mandement et manifeste “ et il défendit expressément aux “ prétendus vicaires généraux du chapitre de Québec d'envoyer le dit mandement et manifeste pour être publié en aucune église de la colonie, sous peine de la saisie de leurs revenus temporels et autres peines de droit ” ; il fit “ pareillement défenses aux curés et missionnaires des églises paroissiales du Canada de faire la publication du dit mandement et manifeste et d'aucun autre qui émane des dits prétendus vicaires généraux, à qui le Conseil Supérieur a fait défenses de prendre cette qualité et d'en faire les fonctions, sous peines contre les dits curés et missionnaires d'être

déclarés désobéissants aux ordres du roi et à justice, et sous peine de la saisie du revenu temporel de leurs cures (1). ”

Le chapitre passa outre et il dépêcha des chanoines dans les paroisses voisines pour presser les curés de publier le mandement ; il avait même l'intention d'envoyer un de ses membres en France auprès du Roi, mais l'intendant interdit formellement ce voyage, déclarant que le Conseil Supérieur tenant en Nouvelle-France la place des parlements français il fallait reconnaître l'autorité du Conseil avant de pouvoir en appeler à la couronne.

L'attitude du clergé ne peut s'expliquer que par l'appui tacite que lui donnait le gouverneur général. Au mois de mars, Beauharnois prit d'ailleurs ouvertement parti contre l'intendant et le Conseil Supérieur.

Le 8 mars le gouverneur se rendit au Conseil, accompagné de son secrétaire, et déclara que le Conseil ne pouvait “ ignorer les ordres de Sa Majesté qui ont été enregistrés, par lesquels il lui est défendu de faire aucuns ordres généraux qu'en présence du gouverneur général et de l'intendant ”, que les ordonnances et les arrêts rendus par l'intendant et le Conseil l'avaient été sans sa participation et qu'en conséquence il les annullait.

(1) *Édits et Ordonnances* — II, p. 327-328.

Le Conseil ordonna immédiatement au secrétaire du gouverneur de se retirer, parce qu'il ne faisait pas partie du Conseil et " par une déclaration motivée en présence de M. de Beauharnois lui-même, dans laquelle il qualifia ses prétentions de téméraires autant que nouvelles, il conclut à se plaindre au roi de l'atteinte portée à l'indépendance et à l'autorité des tribunaux en Canada ".

Beauharnois fit alors publier " devant les troupes et les milices, dans les villes et les campagnes " une ordonnance défendant de se conformer aux arrêts du Conseil sans son autorisation. L'intendant et le Conseil répondirent par une " contre-ordonnance " (27 mars 1728), où l'on trouve le passage suivant : " Si le Conseil Supérieur a des vues différentes d'un gouverneur général, en chose qui regarde la justice, c'est ce que le Conseil ordonne qui doit avoir son exécution ; et de même s'il y a diversité de sentiments entre le gouverneur général et l'intendant sur des choses qui les regardent en commun, les vues du gouverneur général prévaudront, si ce sont choses purement confiées à ses soins, telles qu'est la guerre et la discipline militaire, hors de laquelle, étant défendu au gouverneur général de faire aucune ordonnance telle qu'elle soit, il ne peut jamais faire, étant seul, qu'une ordonnance militaire ; les ordonnances de l'intendant doivent de même s'exécuter par provision. quand ce dont il

s'agit est dans l'étendue de ses pouvoirs, qui sont la justice, la police et les finances : sauf à rendre compte au roi de part et d'autre, chacun en son particulier, des vues différentes qu'ils auront eues, à l'effet que le roi les confirme ou les réforme à son gré. Telle est l'économie du gouvernement du Canada (1)."

Beauharnois fit lacérer par ses officiers, "de la pointe de leurs épées", les ordonnances que le Conseil et l'intendant avaient fait afficher ; le 13 mai il donna "une lettre de cachet à son lieutenant à Québec pour exiler les deux conseillers les plus opiniâtres, l'un, Guillaume Gaillard, à Beaupré, et l'autre, Louis Rouer d'Artigny, fils de Louis Rouer de Villeray, à Beaumont".

Le 29 mai l'intendant publia une ordonnance par laquelle il ordonnait aux conseillers, en tant que président du Conseil, de rester à leur poste, — le gouverneur n'ayant aucun pouvoir sur les officiers de justice.

Peu à peu cependant les conseillers commencèrent à ne plus suivre l'intendant. Le conseiller Crispin se refusa à accomplir certaines fonctions dont il avait été chargé . . .

Au cours de l'été les défections augmentèrent . . .

On était alors en France en pleine querelle de la bulle *Unigenitus*. Comme on se le

(1) *Edits et Ordonnances* — II, p. 333-336.

rappelle, seize évêques (dont Soanen de Senez, Colbert de Montpellier, de la Broue de Mirepoix, de Langle de Boulogne) sur cent trente-trois évêques avaient refusé d'accepter la dite bulle. En 1727 le cardinal Fleury avait autorisé Mgr de Tencin, archevêque d'Embrun, à tenir un concile provincial dans cette ville. Le concile d'Embrun suspendit les seize évêques qui "appelaient" de la bulle au "futur concile général" — Mgr Soanen était de plus exilé par lettre de cachet à l'abbaye de la Chaise-Dieu (1). Le parlement de Paris avait refusé d'enregistrer la bulle Unigenitus et pris fait et cause pour les évêques condamnés . . .

Dupuy se rendait compte que sa conduite ne pourrait obtenir en France l'approbation du cardinal Fleury. Comme l'écrit du Bois Cahall : "defeated in his policy at home, it is not strange that the Cardinal Minister was glad to support the ecclesiastical against the secular power in the French dependencies over seas".

Dupuy demanda au Roi d'accepter sa démission ; il fut rappelé le 31 mai 1728.

Le premier juin, le comte de Maurepas, ministre et secrétaire d'État, écrivit à Beauharnois de faire procéder par le Conseil Supérieur à la main-levée des saisies du tem-

(1) Fernand Mouret — *Histoire générale de l'Eglise* — Tome VI, p. 461-462.

porel des chanoines et du vicaire général Boullard. A sa séance du 17 septembre le Conseil se conforma aux ordres du Roi et " pour donner à Sa Majesté des preuves de sa profonde soumission " il ordonna la restitution des amendes qui avaient été infligées aux membres du clergé.

Bien que sa conduite, dans cette pénible affaire, ait reçu indirectement l'approbation royale, le gouverneur général était blâmé pour avoir envoyé en exil, par lettre de cachet, d'Artigny et Gaillard " parce qu'il s'était attribué là un pouvoir que le prince ne commettait à personne (1). "

Les troubles qui avaient marqué la lutte entre le gouverneur, l'intendant, le Conseil et le chapitre, s'étaient étendus jusqu'aux communautés de femmes : " Les chanoines, écrivait la Mère Duplessis de Sainte-Hélène, de l'Hôtel-Dieu. se croyant maîtres absolus, firent tant de changements, surtout dans les maisons religieuses, que les Ursulines eurent recours au Conseil pour implorer la protection du Roi contre les menaces qu'on leur faisait. On avait déjà interdit leur confesseur, et on les avait traitées fort durement, même dans leurs propres chaires, sur ce qu'elles avaient dit que leur communauté avait toujours été plus paisible quand elles avaient eu des con-

(1) Le Roi à Beauharnois, 12 avril 1728 (*Archives des Colonies* — Paris — B — dep. Canada — 53, 1729, fol. 487.

fesseurs jésuites que lorsqu'elles avaient eu des prêtres. Cette parole a tellement choqué ces messieurs qu'ils ont cru le clergé flétri et déshonoré. Ils ont empêché les sept discrètes de communier et de se confesser toute l'année . . . D'autres communautés ont aussi été tourmentées de ces messieurs."

"Les religieuses, écrit Garneau, ne savaient à quels prêtres se confesser. M. Boullard, en 1728, leur fit savoir qu'elles seraient excommuniées si elles se confessaient à d'autres qu'aux confesseurs agréés par lui."

Les conseillers exilés Gaillard et d'Artigny se présentèrent, le 4 octobre, à la séance du Conseil. Loin de les recevoir comme des héros, leurs collègues décidèrent qu'ils ne pourraient prendre place au Conseil que lorsque l'ordre du gouverneur les exilant à Beaumont et Beaupré aurait été officiellement rappelé . . . La politique des conseillers n'était plus faite que de soumission ; certains même ne craignirent pas, pour gagner la faveur du gouverneur, de renier leur ancienne conduite : "Prévenu à la vérité que jetois, Monsieur, de l'érudition de M. Dupuy, écrit le conseiller Hazeur, et estant très peu expérimenté dans ces sortes d'affaires n'estant au surplus arrivé nulle exemple en ce pays de cette sorte, il m'étoit très difficile de ne pas donner dans un sentiment qui m'étoit exposé avec autant de probabilité et d'apparence de vérité. J'ay re-

connus depuis, mais à la vérité trop tard, combien et jusqu'à quel point j'avois esté abuzé en le voile epais qu'il m'avoit mis devant les yeux. Je me voyais, Monsieur, sans ressource lorsque j'ay fait réflexions à vostre équité et à vostre justice et je me suis flatté que vous voudriez bien avoir égard à mon innocence et croire qu'en suivant le party de M. Dupuy j'ay cru estre dans le vrai chemin de la justice."

Mgr de Mornay, âgé et infirme, ne put venir au Canada et se fit remplacer par un coadjuteur Mgr Pierre Herman Dosquet, évêque de Samos.

Celui-ci arriva dans la colonie en 1729. Il était accompagné de l'abbé de la Tour, le futur auteur de la *vie de Mgr de Laval*. La querelle peu à peu prit fin (1).

Elle fut le dernier incident qui marqua la vie du Conseil. Elle redonna à ce corps un peu de l'éclat dont il avait brillé au dix-septième siècle.

De 1729 à 1759 l'activité du Conseil se confina dans l'expédition monotone des affaires judiciaires.

Les Canadiens se sentirent de moins en moins attirés par les fonctions de conseillers. Dès 1732 un mémoire rédigé par Beauharnois

(1) Consulter sur ce qui précède F.-X. Garneau, *op. cit.*, I, p. 43 à 50 — Chauveau, *op. cit.* p. 55 à 57 — du Bois Cahall, *op. cit.*, pp. 110 à 119.

et Hocquart attira l'attention du roi sur leur peu d'enthousiasme à se consacrer aux fonctions publiques : " L'éloignement où sont la plupart de ceux qui auraient des dispositions à devenir habiles dans la science des loix, par le peu ou point de ressources qu'ils trouvent dans les emplois de judicature est un empeschement insurmontable à trouver des sujets propres à remplir les places vacantes. Il ne se trouve même actuellement personne hors le Sr Gaillard qui ayt sollicité une place de conseiller depuis qu'il y en a de vacantes . . . Sa Majesté pourra juger de la rareté des sujets propres à la judicature par la nécessité où le Sr Hocquart s'est trouvé de faire remplir le poste du greffier de la juridiction de Montréal par un bourgeois de Québec dont le mérite consiste seulement à être honneste homme et de sçavoir écrire passablement (1). "

De même, dans une lettre en date du 8 janvier 1759, Louis XV ne cache pas son étonnement de ce que personne, parmi les gens cultivés de la colonie, ne se soit présenté pour remplir les charges de conseiller qui étaient devenues vacantes (2).

En novembre 1759 la situation du Conseil Supérieur devint lamentable. Après la prise de Québec il s'était transporté à Montréal

(1) *Bulletin des Recherches Historiques* — V, p. 203.

(2) *Coll. Moreau St-Méry*, séries F. III, vol. XIII, p. 174.

“ par la considération essentielle que cette ville se trouve aujourd’hui le lieu de la résidence de Messieurs le gouverneur général évêque et intendant de ce pays ”.

Le 24 novembre à une séance “ où étoient Monsieur Foucault, premier conseiller, qui a présidé, Messieurs de Lafontaine, Imbert et Cugnet, conseillers, Monsieur Perthuis, conseiller, faisant fonctions de procureur général du roi, et Monsieur François Simonnet, ancien praticien de la juridiction royale de cette ville, que le conseil a nommé d’office pour greffier-commis ”, le Conseil Supérieur décida, “ attendu le peu d’affaires qui se présentent actuellement ”, de ne se réunir à l’avenir qu’une fois par mois, au lieu du samedi de chaque semaine qui jusqu’alors était la règle (1). Il dut également emprunter un huissier à la juridiction de Montréal “ vu l’absence du premier huissier et le défaut des autres huissiers à qui leur état de pauvreté n’a pas permis de se rendre à la suite de la cour ”. Il fixa sa séance suivante “ au lundi dix sept du mois de décembre prochain . . . ”

Le Conseil se réunit encore “ les 5 février, 25 février, 10 mars, 17 mars, 14 avril et 28 avril 1760, jour où il fut décidé que les semences étant commencées le conseil prenait vacance jusqu’au lundi 30 juin 1760. Mais ce fut tout. Amherst et Murray étaient

(1) *Edits et Ordonnances*, II, p. 253-255.

déjà rendus sous les murs de Montréal. Cette persistance des conseillers à remplir leur devoir jusqu'au bout et à décider des procès sous les yeux de l'envahisseur, pour ainsi dire, peut paraître bizarre à quelques-uns... Pourtant, si l'on y songe bien, il y a quelque chose de grand dans ces conseillers qui rendent la justice au nom du Roi de France à des sujets qui, de fait, sont déjà prisonniers de guerre. Il faut savoir mourir dignement (1).”

(1) *Bulletin des Recherches Historiques* — J.-Edmond Roy — I, p. 187-188.

CHAPITRE VII

L'ŒUVRE DU CONSEIL SOUVERAIN

L'œuvre du Conseil a été considérable. Lorsqu'on étudie les *Arrêts et réglemens du Conseil Supérieur de Québec* (1) et les *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France* (2), on est surpris de l'activité qu'il a dépensée.

La lecture de ces *Jugements et Délibérations* fait saisir sur le vif les événements journaliers de la Nouvelle-France, souvent dans leurs manifestations les plus humbles, mais combien savoureuses et instructives au point de vue historique.

Dès ses débuts le Conseil Souverain publia des ordonnances fort importantes concernant l'agriculture, le commerce, l'hygiène, la pro-

(1) "Imprimés sur une adresse de l'Assemblée législative du Canada" (tome II des *Edits et Ordonnances*) — Québec (1855).

(2) 6 volumes "publiés sous les auspices de la Législature de Québec" (1885).

tection contre les incendies, l'assistance publique etc. S'il est vrai qu'il perdit peu à peu, au profit de l'intendant et du gouverneur, le droit de faire les ordonnances de cette nature, il ne cessa cependant, tout au long de son existence, d'être essentiellement une cour de justice ; l'étude de ses jugements fournit une contribution des plus importantes à la " petite histoire " de la Nouvelle-France.

* * *

Le Conseil encouragea et protégea l'agriculture.

Il se rendait compte que la prospérité future de la colonie dépendait du défrichement progressif du sol, aussi s'efforça-t-il de soutenir les efforts des paysans, parfois même au détriment des seigneurs, qui ne montraient, d'ailleurs, le plus souvent, qu'une très médiocre activité à " faire de la terre ".

C'est ainsi qu'il fit exonérer les " habitants " de la dîme pendant les cinq premières années de culture ; en 1667 il fit abaisser son montant, — qui était d'une vingtième, — à un vingt-sixième de la récolte de blé. La même année il condamna à une amende de 30 sous par arpent les cultivateurs qui laisseraient pousser les chardons dans leurs champs : " Sur ce qui a esté représenté par

le procureur général que l'expérience a fait cognoistre que la cause principale de ce qu'une grande quantité des terres de ce païs est infectée et perdue par les chardons, procède de ce que dans les commencemens l'on a négligé d'y donner ordre, qu'infailiblement ce mal s'estendra par tous les déserts de ce païs s'il n'y est pourvu parce que les chardons venant à grainer et la graine à murir le vent emporte cette graine fort loin et l'espand partout, mesme dans les lieux les plus escartez, que pour empescher ce mal d'augmenter notablement il seroit à propos d'obliger ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les empescher de grainer, le Conseil a ordonné et ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres de les couper entièrement chaque année en dedans de la fin de juillet en sorte qu'il n'en reste aucun à couper mesme dans les chemins qui passent sur leurs terres, sous peine de trente sols d'amende par arpent de terres qui en seront gastées, et que ceux qui n'en auroient pas la valeur d'un arpent payeront néanmoins pour un arpent (1). "

Dès 1663 le Conseil s'attacha à protéger la récolte des cultivateurs, même au détriment de leurs créanciers : " Sur ce qui a esté représenté par le procureur général que dans la plupart des lieux esloignez les moulins ayans esté rompus en sorte que les habitans sont

(1) *Jugemens et Délibérations* — I, p. 406.

obligez d'apporter moudre leurs bleds à Québecq, que cependant il arrivoit que saisie en estoit faicte pour leurs debtes, ce qui leur apportoit un grand préjudice. le Conseil a ordonné que pendant un an dans lequel les moulins pourront estre restablis les huissiers ne pourront faire aucunes saysies dans les moulins sur les bleds ny farines soit allans ou retournant d'iceux à peine d'amende (17 novembre 1663) (1)."

En 1680 le Conseil décida qu'un vingtième des terres non défrichées devrait être distribué aux "habitants (2)."

En 1686, conformément d'ailleurs aux instructions du Roi, il déclara insaisissables les animaux servant à la culture : "Le Conseil . . . a ordonné et ordonne que lad. déclaration (royale) sera exécutée sous le bon plaisir de Sa Majesté *sans aucune limitation de temps* en faveur des habitans de ce pays s'il n'en estoit autrement ordonné par sad. Majesté aprez lesd. six années expirées", — la déclaration du Roi ne prévoyait en effet une exemption de saisie que pendant les six années à venir (3).

Il arrivait fréquemment que les "habitants" vendissent en totalité leur récolte dès qu'elle arrivait à maturité ; ils se voyaient

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 63.

(2) *Jugements et Délibérations* — II, p. 236.

(3) *Jugements et Délibérations* — III, p. 97.

alors forcés d'acheter, le printemps suivant, le grain nécessaire à l'ensemencement aux prix élevés du "monopole". En 1701 le Conseil se décida à faire une enquête sur les approvisionnements des "greniers" de Québec. Quelques marchands ayant plus de blé qu'il n'était nécessaire pour attendre la moisson suivante, le Conseil fit saisir le "surplus" et ordonna qu'il fût vendu "aux pauvres" à un prix raisonnable. La quantité de grain ainsi saisie n'étant pas suffisante pour permettre le prochain ensemencement, le Conseil invita les paysans qui avaient un surplus de blé à le prêter à leurs voisins moins favorisés, et il demanda aux propriétaires de terres cultivables de les laisser ensemercer par les paysans qui le désiraient, moyennant une redevance d'un tiers de la récolte (1).

La situation inverse pouvait d'ailleurs se présenter. En 1664, par suite de l'abondance de la moisson précédente, les paysans ne purent arriver à vendre leur récolte, — les marchands se refusant à acheter le blé même au plus bas prix. Le Conseil craignant que les "habitants" ne fussent amenés à délaisser la culture du sol et le défrichement des forêts, fit acheter 1,000 minots de blé au prix de 5 francs le minot, qu'il paya en nature à l'aide des marchandises, vêtements

(1) Du Bois Cahall — p. 219-220. *Jugements et Délibérations* — IV, p. 542-544-580.

etc., envoyés par le Roi (ces 1,000 minots étaient destinés à assurer éventuellement la subsistance des soldats dont l'arrivée de France était annoncée) ; il força également les commerçants à accepter, en paiement de leurs marchandises, le minot de blé au prix de 4 francs (1).

Il ne semble pas que les efforts du Conseil en vue d'encourager l'agriculture aient été couronnés de succès. Le grand ennemi était le trafic des pelleteries avec les Indiens, plus facile et plus lucratif. Comme l'écrit du Bois Cahall : "le commerce des fourrures progressa plus rapidement que le défrichement des forêts . . ."

* * *

L'œuvre du Conseil en matière de réglementation commerciale a été considérable, qu'il s'agisse du commerce des fourrures, du commerce local proprement dit, ou du commerce avec la France.

Le Conseil ordonna primitivement (le castor était alors très abondant dans les environs immédiats de la colonie) que le marché des pelleteries aurait lieu à l'intérieur des villes de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal, où les Indiens apporteraient eux-mêmes leurs

(1) Du Bois Cahall — id. — *Jugements et Délibérations* — I, p. 232 — p. 549.

fourrures et les vendraient au plus offrant. Le Conseil espérait ainsi, tout en donnant aux Sauvages la possibilité de réaliser un maximum de bénéfices, maintenir les habitants "à la culture des terres qu'ils abandonnoient pour courir à ce trafic qui leur sembloit plus avantageux (1)."

Mais le castor devint bientôt plus rare et les Indiens se virent forcés d'aller le chasser de plus en plus loin : le Roi permit alors au gouverneur général de donner à certains marchands, moyennant le versement d'un droit de 250 livres, l'autorisation d'aller faire le commerce des fourrures dans les villages indiens.

Cette politique qui limitait le trafic des fourrures aux villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, et qui n'accordait d'autre part le droit de commercer avec les tribus lointaines qu'à un petit nombre privilégié d'individus, donna naissance à ces "coureurs de bois", qui, eux, n'avaient pas les moyens d'obtenir, moyennant paiement, l'autorisation royale. Jusqu'à l'amnistie de 1681 le Conseil lutta avec énergie contre ces hardis aventuriers. Le 28 juin 1674 il condamna Jean Thomas dit Le Breton et Guillaume Ivelin dit Cresson, convaincus d'avoir contrevenu à l'ordonnance royale du 5 juin 1673 relative aux coureurs de bois, le premier

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 558.

à être pendu, le second "à faire amende honorable, la corde au cou, une torche ardente au poing, à une amende, à la confiscation de ses hardes et pelletteries, avec défense d'approcher de la ville de Montréal plus près que les Trois-Rivières, à peine de la hart."

Le 24 septembre 1674 le Conseil condamna également un sieur Carrion à 150 livres d'amende pour "avoir esquipé de marchandises les nommés Lesveillé, Guillaume Ivelin et Jean Thomas exécuté à mort, coureurs de bois".

Nous avons étudié précédemment la question de la vente de l'alcool aux sauvages. Ajoutons simplement que lorsqu'il eut en 1668 autorisé les habitants à vendre de l'eau-de-vie aux Indiens, le Conseil punit de deux heures de "carcan ou pilory" et d'une amende de deux castors gras les Sauvages qui seraient trouvés en état d'ivresse (1).

Le Conseil exerça un contrôle très serré sur le commerce avec la France et sur le commerce local. Il fixa le montant des bénéfices auxquels les marchands pouvaient prétendre. Le Conseil percevait un droit de 10% sur les marchandises importées ; pour la perception de cette taxe il se basait sur la lettre d'envoi qui accompagnait la marchandise et indiquait le prix d'achat de celle-ci en France. Connaissant ainsi la va-

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 524.

leur des marchandises et le montant des frais de transport il pouvait fixer facilement les prix de vente dans la colonie. C'est pour cette raison que le Conseil fit "défense aux capitaines de débarquer aucune personne ou marchandises des vaisseaux arrivés dans la rade sans l'ordre du Conseil", — les capitaines ne pouvant procéder au débarquement des dites marchandises qu'après avoir communiqué au Conseil les lettres de voiture. En 1664 le Conseil fixa le taux des bénéfiques à 55% sur les marchandises "sèches", à 100% sur les liquides, à 120% sur les autres produits d'une valeur inférieure à 100 livres par baril. En juillet 1664 le prix de vente du cognac, par baril, fut fixé à 190 livres, celui du lard à 80 livres (payables en blé) ou 75 livres (en espèces) . . . Des amendes frappaient les délinquants : un nommé La Mothe fut condamné à 100 livres d'amende pour avoir vendu des produits à un prix supérieur à celui fixé par le Conseil. Les commerçants naturellement s'empressèrent de ne plus mettre en vente leurs marchandises afin que devant la rareté des produits le Conseil se vît dans l'obligation de majorer les prix qu'il avait primitivement fixés ; le 17 décembre 1664 d'Amours fut chargé par le Conseil d'enquêter sur les commerçants qui avaient ainsi caché leurs marchandises ; à la suite de cette enquête le Conseil rendit publique la liste des commerçants coupables.

En 1666 le même La Mothe fut condamné par le Conseil à 23 livres d'amende pour avoir vendu du vin 100 livres le tonneau et du tabac 3 livres la livre, alors que les prix de vente fixés par le Conseil étaient respectivement de 80 et de 2 livres. Le cas de La Mothe n'était pas un cas isolé ; la plupart des marchands commettaient en effet des "abus en la vente et desbit de leurs marchandises soit en excédant directement les prix d'icelles portés par les tarifs, ou en faisant indirectement passer à un mesme prix diverses sortes de toille, estoffes et autres marchandises quoyqu'il s'en soit rencontré qui soient taxées selon la différence qui se trouve des unes aux autres faisant en cela tout passer au plus haut prix."

Le Conseil fixa également les taux de fret et le prix de traversée des voyageurs : "Le Conseil ordonne" qu'il "sera payé... la somme de soixante livres de chaque tonneau de marchandises, en argent ou en castor de ce país, et afin d'empescher tels abuz à l'advenir ordonne que le fret des marchandises qui seront apportées en ce país pour les habitans sera reiglé en ce dict Conseil. Et afin que personne n'en ignore sera la présente leue publiée et affichée aux lieux ordinaires (1)."

"Sur la remonstrance faicte en ce Conseil par Pierre Le Gagneur marchand qu'il auroit

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 194 (1664).

de la perte à passer en France ceux qui se présenteront à luy à raison de trente livres chacun le Conseil a ordonné qu'il luy sera payé la somme de trente trois livres pour chaque passage (1)." Plus tard le prix du passage fut porté à 40 livres.

Afin de protéger le commerce local, le Conseil n'autorisa les marchands venus de France et les marchands étrangers à vendre leurs produits au détail que pendant deux mois par an, du 1er août au 30 septembre ; après cette date ils ne pouvaient vendre leurs marchandises qu'en gros, à l'exception de la poudre et du plomb qu'ils étaient autorisés à vendre à la livre ; il leur était défendu d'autre part de vendre des chemises, des chapeaux, des vêtements etc. ; il leur était également interdit de faire le commerce des fourrures avec les Indiens (1683) (2).

Par suite de la cherté des marchandises importées de France, due en fait aux bénéfices prélevés par les différents intermédiaires, le coût de la vie était extrêmement élevé. Nous avons vu, précédemment, qu'en 1714 la populace s'était rassemblée sous les murs de Québec menaçant de marcher sur la ville si le prix des marchandises n'était pas diminué (3). En dépit des arrêts du Conseil

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 268 (1664).

(2) *Jugements et Délibérations* — II, p. 72, 861, 862.

(3) *Jugements et Délibérations* — VI, p. 997.

ce prix était si élevé que les gens s'efforçaient de vendre directement leur farine aux vaisseaux qui arrivaient à Québec pour acheter en échange, sans intermédiaire, les marchandises qu'ils apportaient ; — cette façon de procéder avait d'ailleurs pour conséquence immédiate de faire monter, d'une manière souvent prohibitive, le prix de la farine dans la colonie elle-même, forçant ainsi le Roi dans les années de mauvaise récolte à diriger des chargements entiers de farine vers la Nouvelle-France.

Pour lutter contre la cherté de la vie le Conseil ordonna en 1666 la création d'un "marché, qui se tiendrait à Québec les mardi et samedi de chaque semaine, et, — pour abriter ce marché, — la construction d'une "halle" dans la Basse Ville. Les bouchers ne pouvaient vendre la viande que dans les "étaux de boucheries" qui leur étaient réservés. Les particuliers avaient le droit de se rendre au marché avant les aubergistes et les hôteliers ; il était interdit à ces derniers d'y venir faire leurs achats avant que la cloche de huit heures eût sonné (1).

Le 11 octobre 1676 le Conseil Souverain ordonna également la création de marchés publics à Trois-Rivières et à Montréal et il interdit que les achats et les ventes eussent lieu en dehors du marché.

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 871 — II, p. 126, 139 — VI, p. 257-270.

En 1706 il publia à ce sujet un règlement, dont les passages les plus caractéristiques sont les suivants (1) :

“ Conformément aux règlements dud. jour unzie may 1676, fait deffences à tous cabarettiers hosteliers vendeurs et regrattiers de cette ville et faubourgs d’aller dans les costes pour achepter des volailles, gibier, œufs et autres menues denrées, comme aussi sur la grève audevant de ceux qui en apportent en canot et chaloupes, et d’y rien achepter, mais seulement ce qui sera exposé au marché après neuf heures sonnées, en esté, et dix en hyver pour donner temps aux bourgeois et habitans de cette ville de se fournir de ce qui leur sera nécessaire, et aux habitans tant de cette ville que de la campagne de porter et vendre aucunes desd. denrées dans les maisons particulières s’ils ne les ont pas exposées au moins une heure dans le marché lors qu’ils arriveront après midy, à peine de confiscation desd. denrées et de trois livres d’amande contre les contrevenants . . . ”

Le Conseil réglementa également les poids et mesures (2) : “ tous poids et meures seront apportez aud. Lieutenant général, sans acception de personne, pour estre rendus uniformes en présence du procureur du Roy en la dite Prévosté, et marquez de nouveau ;

(1) *Jugemens et Délibérations* — V, p. 239.

(2) *Jugemens et Délibérations* — III, p. 110, 328.

le dit Conseil faisant deffenses à toutes personnes de se servir d'autres poids et mezures que de ceux qui auront esté ainsy marquées de nouveau, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans." (27 janvier 1687).

Au cours des premières années de son existence le Conseil Souverain fixa la valeur des monnaies en usage dans le pays (1), — mais par la suite ce fut l'intendant, d'accord avec le gouverneur, qui réglementa le pouvoir d'échange des différentes monnaies.

En 1676 le Conseil, toujours dans le but de combattre "la vie chère", décida que deux fois par an, le 15 juin et le 15 novembre, les principaux notables de la ville se réuniraient, sous la présidence de deux conseillers ou du lieutenant général de la Prévôté de Québec, pour fixer le prix de vente du pain : si par exemple le blé atteignait 55 sous le minot, un pain blanc de douze livres devait être vendu 18 sous par le boulanger, ce qui laissait encore à ce dernier un bénéfice appréciable. Bien qu'il ne paraisse pas que ladite assemblée se soit réunie régulièrement deux fois par an, elle dut sans doute donner de bons résultats car, en 1705, le Conseil lui confia également la fixation du prix de la viande (2).

On peut toutefois se demander si les ordonnances du Conseil, prises conformément aux

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 171.

(2) *Jugements et Délibérations* — V, p. 195.

décisions de l'assemblée précitée, furent toujours suivies à la lettre par les boulangers et bouchers de Québec ; on trouve en effet en 1710 un arrêt du Conseil (1) qui permit à un nommé Pierre Joly d'ouvrir une boulangerie à la condition qu'il se conformât aux règlements du Conseil ; de même en 1716 le Conseil accorda le droit exclusif de vente au marché aux bouchers qui s'engageraient à ne pas vendre la viande, pendant toute l'année, à un prix supérieur à 8 sous par livre (2).

Pour faciliter les échanges le Conseil s'efforça également de créer des routes et d'améliorer celles déjà construites. Au mois d'août 1664 il publia un arrêt ordonnant aux "habitants" des environs de Québec de déblayer dans la quinzaine la route attenant à leurs propriétés et de l'élargir de telle façon qu'elle pût donner passage à des charriots.

Il ne semble pas que les paysans se soient empressés de se conformer aux ordres du Conseil, car le 3 septembre suivant, celui-ci infligea plusieurs amendes de 20 sous par arpent et menaça les délinquants d'amendes plus fortes s'ils ne mettaient pas la route en état avant la chute de la neige.

Le Conseil donna également l'ordre aux habitants de Québec de paver la rue en face

(1) *Jugements et Délibérations* — VI, p. 113.

(2) *Jugements et Délibérations* — VI, p. 119.

de leurs maisons, sous peine de voir leurs propriétés saisies et vendues (1690).

Dès 1667 une grande route relia Québec aux villages environnants, mais ce fut seulement en 1730 que l'on put se rendre par route carrossable de Québec à Montréal (1).

Il est vrai cependant que le besoin de routes ne se faisait pas spécialement sentir au point de vue commercial : on avait en effet cette merveilleuse voie fluviale du St-Laurent et de ses affluents, qui suffisait amplement alors aux besoins des échanges et des communications.

* * *

Les questions sanitaires préoccupèrent également le Conseil. La paille, le fumier, les déchets, les immondices encombraient les rues. Ces ordures donnaient naissance en été à des odeurs insupportables, que le Conseil considérait comme très dangereuses pour la santé publique ; aussi ordonna-t-il aux habitants de Québec de nettoyer et de paver la rue en face de leurs maisons, de transporter chaque semaine les immondices dans le Saint-Laurent ; il leur interdit d'avoir des étables et des porcheries dans la Basse Ville. A cet

(1) *Corr. gén.* — Série C. XI, vol. LXIV, pt. I, p. III.

égard l'ordonnance du 1er février 1706 (1) est particulièrement intéressante :

“ Le Conseil assemblé . . . ordonne que les réglemens faits le 11e jour de may 1676 au sujet des Fourages sera gardé et observé et en ce faisant fait deffences à toutes personnes de nourrir aucuns bestiaux en la basse ville, et de garder à cet effet des fourages dans leurs maisons sur peine d'amande arbitraire et de confiscation desd. bestiaux, permet seulement à ceux qui ont des chevaux d'avoir quelque peu de fourages pour les nourrir sauf à eux à en avoir de réserve hors ladite basse ville.

“ Fait aussy deffences de nourrir des cochons dans la basse ville à commencer au mois de May prochain depuis la maison de Sauvain qui est au Sault au Matelot jusqua celle de Jean de Mers qui est au cul de sac de cette ville, enjoint à ceux qui en nourriront au delà desd maisons de les tenir enfermez, et permet à ceux qui les trouveront dehors de les tuer.

“ Toutes personnes qui feront bastir à l'avenir des maisons en cette ville seront tenues dy faire des latrines et privez afin d'éviter l'infection et la puanteur que ces ordures apportent lors quelles se font dans les rues, ordonne quil en sera fait aux maisons qui sont de present basties dans le printemps

(1) *Jugemens et Délibérations* — V, p. 237.

prochain sans aucune remise à peine de vingt livres d'amande contre les propriétaires ou principaux locataires, lesquelles latrines ou privez seront faits sur les loyers desd. logis, fait deffences aux entrepreneurs ou maçons de plus batir de logis à l'avenir qu'ils ne fassent des latrines. à peine de pareille amande de vingt livres, et enjoint aux officiers de la Prévosté, de faire leurs visittes dans tous les logis et d'en faire faire ou il ny en a pas aux depens du proprietaire a leffet dequoy les locataires fourniront a la depense laquelle leur sera déduitte sur les loyers . . . "

A partir de 1694 un boueur fut chargé par le Conseil Souverain d'enlever régulièrement les ordures (1) : " Le Conseil extraordinairement assemblé pour la police . . . a ordonné et ordonne . . . qu'il y aura un tombereau pour enlever les immondices des rues de la Basse ville chacune sepmaine pendant le printemps, l'esté et l'automne, a prendre depuis l'evesché en descendant, de quoy sera parlé aux chartiers par led. lieutenant général, affin d'en trouver un qui l'entreprenne." (31 mars 1694).

Le Conseil organisa également l'inspection sanitaire des viandes de boucherie : " . . . que lesd. bouchers seront tenus avant de tuer les bestes quils voudront vendre d'avertir le Procureur du Roy de la Prévosté de cette

(1) *Jugements et Délibérations* — III, p. 871.

ville, ou celuy qui sera par luy commis, du temps qu'ils les voudront tuer, affin qu'ils sy transportent pour connoistre sy les bestes sont en assez bon estat pour estre distribuées au public, avec deffences à eux d'exposer en vente aucune viande qu'elle n'ayt été veue par led. Procureur du Roy ou personne par luy préposée à peine de confiscation dicelle, de trente livres d'amande pour la première fois, de soixante livres pour la seconde et de cent livres pour la troisième, et interdiction pour toujours de commerce de boucherie, lesd. amandes applicables moitié au dénonciateur et l'autre aux pauvres de l'hostel dieu de cette ville.

“ Fait deffences aux habitants de la campagne d'apporter en cette ville aucuns veaux à vendre qu'ils n'ayent au moins un mois, et aux bouchers dy en faire tenir pour les nourrir, tuer et vendre, qu'ils n'ayent plus d'un mois, a peine contre les uns et les autres de confiscation desd. veaux.

“ Fait en outre deffences led. Conseil a tous habitants d'apporter en cette ville aucune viande qui ne soit de bonne qualité et sans estre morte par accident ou avoir esté tuée a cause de maladie, a peine de confiscation de lad. viande, et de trente livres d'amande applicable comme dessus, a eux enjoint d'apporter certificat du juge dans les lieux ou il y en a, et dans ceux ou il ny en a point encore d'établis des Seigneurs, curez, capi-

taines ou autres officiers de milice, comme les bestiaux par eux apportez n'estoient attaquez d'aucune maladie avant d'avoir esté tuez, et qu'ils ne sont pas morts d'accident comme noyez ou empoisonnez, lequel certificat lesd. habitans seront tenus de représenter au procureur du Roy de la Prevosté de cette ville pour avoir permission de luy de mettre lad. viande en vente, lequel certificat et permission leur sera dellivré sans frais, de laquelle viande lesd. bouchers aurons la préférence en tout temps en la payant ausd. habitans argent comptant, sçavoir depuis Noël jusqu'à la St-Jean a deux sols six deniers la livre, et depuis led. jour jusqu'à Noël à deux sols la livre, et le veau a proportion.

" . . . Fait deffences ausd. bouchers de vendre a l'avenir aucunes volailles, œufs, beurre ou autres d'enrées a peine de confiscation et d'amande arbitraire.

" Et pour empescher linfection que cause leurs tueries lesd. bouchers seront tenus de faire enlever et porter a basse marée les fumiers et vuidanges des bestiaux quils tueront, et de laver et nettoyer tellement le sang et immondices desd. bestiaux qu'ils ne causent dans le lieu de leurs tueries ny aux environs dicelles aucune puanteur a peine de dix livres damande (1). "

(1) *Jugemens et Délibérations* — V, p. 235-236.

* * *

Le Conseil Souverain s'efforça de protéger Québec contre les incendies qui "n'arrivoient que trop fréquemment en cette ville". Nous avons vu précédemment que le "Palais" lui-même avait brûlé plusieurs fois. Les rues étroites de la Basse ville, encombrées de la paille des étables, des déchets des tonneliers et des menuisiers, de piles de bois, ainsi que les maisons aux toits recouverts de "bardau" qui se touchaient les unes les autres, offraient une proie facile aux flammes.

"Sur ce qui a esté remonstré par le procureur général du Roy que les habitans de la basseville jettent indifferemment des pailles et fumiers dans les rues, lesquels venant a sécher il y auroit beaucoup a craindre que le feu venant a s'y mettre il ne s'en ensuivist l'incendie totale de la dicte basseville" le Conseil ordonna le 21 avril 1664 "que tous les habitans de la dicte basseville chacun a son esgard dans l'estendue et consistance de leurs maisons nettoyeront les rues de pailles, fumiers et de toutes autres choses qui pourroient communiquer le feu, dans la huictaine, a peine de dix livres d'amende (1)."

Les menuisiers et les tonneliers reçurent l'ordre de transporter régulièrement dans le Saint-Laurent leurs déchets de bois.

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 186-187.

“ Défenses ” furent faites “ à toutes personnes de prendre du tabac, ni porter du feu dans les rues de cette ville sous peine de punition corporelle ”. Les allumettes n'existaient pas encore et les fumeurs imprudents jetaient, la nuit, dans les rues de la basse ville remplies de copeaux de menuiserie et d'autres matières inflammables les tisons ou charbons qui avaient servi à allumer leurs pipes (1). “ Au premier coup de cloche, chaque habitant et les personnes qu'il aura chez lui, capables de rendre service, sortiront de leurs maisons pour se rendre au lieu où le feu sera allumé, chargé d'un seau ou chaudière, sur peine de châtement (2). ” — “ Tous les propriétaires des maisons tant de la haute que basse ville seront tenus de faire mettre de deux en deux maisons une échelle appuyée sur le toit de l'une d'icelles, afin qu'on puisse monter sur les combles et les abattre si besoin est en cas d'incendie (1673). ”

Le grand incendie de la basse ville, le 5 août 1682, ayant prouvé que même une échelle par maison n'était pas suffisante en cas d'incendie, le Conseil Souverain décida le

(1) P.-G. Roy : “ La protection contre le feu à Québec sous le régime français ” — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 129.

(2) “ Arrêts et réglemens du Conseil Supérieur de Québec ” (tome II des *Edits et Ordonnances*) : “ Réglemens généraux du Conseil Supérieur de Québec pour la Police, du 11e mai 1676 ” — p. 67.

10 avril 1684 que les propriétaires seraient tenus désormais de placer sur le toit de leurs maisons une échelle par cheminée. De plus chaque propriétaire devait avoir dans sa cour ou attachée à la muraille une autre échelle de hauteur suffisante pour atteindre celle posée sur le toit (1).

Le 20 août 1685 le gouverneur de Denonville écrivait au gouvernement royal : " La ville est encore une chose bien efreyante pour le feu, les maisons sont sairées au delà de raison et si entourées de bois de corde que c'est pitié . . . La ville n'ayant pas un sol de revenu aurait bien besoin des libéralités du Roy pour luy procurer les moyens d'avoir pour deux cents écus de seaux de cuir à mettre aux quatre quartiers de la ville (2). "

Le 26 janvier 1688 le Conseil Souverain décida " que dorenavant les cheminées auront trois pieds et demy au dessus du feste de la couverture de la maison, enjoint aux propriétaires de celles qui sont faites de les faire ellever jusques a cette haulteur, qu'elles seront de largeur suffisante pour y passer un ramonneur afin de les nettoyer, deffenses a tous massons dellever des cheminées autrement a peine d'en estre responsables, et qu'il

(1) P.-G. Roy : " La protection contre le feu à Québec sous le régime français ". *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 129-140 — *Jugements et Délibérations* — I, p. 946.

(2) *Archives de la province de Québec* — cité par M. P.-G. Roy.

sera incessamment fait visite des cheminées faites, par gens experts, en présence du dit lieutenant général, lequel dressera procès verbal de l'estat des dites cheminées, pour estre ensuite pourvu par le Conseil à celles qui ne sont assez ouvertes pour le passage du ramonneur (1). ”

Le 18 avril 1689 “ en exécutant l'article six du dit règlement du 26e janvier ” le Conseil ordonna “ que les cheminées qui se bastiront a l'avenir auront dix pouces d'ouverture de dedans en dedans depuis le gros mur jusques a la languette, ce que chacun propriétaire de maison sera tenu d'ainsy faire faire, defenses a tous massons d'en eslever autrement, a peine d'en estre responsables, et de tous depens dommages et interrests des inconveniens qui pourroient s'en ensuivre ; ordonne le dit Conseil . . . qu'il sera incessamment fait visite des dites cheminées par gens experts, en presence du dit lieutenant général, lequel dressera procès verbal de l'estat auquel elles seront trouvées, pour estre par le dit Conseil pourvu a celles qui ne sont pas assez ouvertes pour le passage d'un ramonneur (2). ”

En 1676 le Conseil avait décidé que les cheminées seraient ramonnées “ de deux en deux mois ” ; en 1710 devant la fréquence

(1) *Jugements et Délibérations* — III, p. 205-206.

(2) *Jugements et Délibérations* — III, p. 329.

des incendies il ordonna qu'elles fussent ramonées tous les mois.

Le 5 décembre 1691 le Conseil Souverain autorisa les bourgeois et habitants de la Basse ville à faire venir de France une pompe "façon d'Hollande pour jeter de l'eau sur les maisons en cas d'incendie (1)."

Les couvertures en bois des maisons offraient une proie facile aux flammes, aussi, en janvier 1688, le Conseil défendit-il "à toutes personnes de faire a ladvenir couvrir leurs maisons de bardeau tant en cette ville qu'en celles des Trois-Rivières et de Montréal sous peine de grosses amendes (2)."

Cependant en avril 1689, tout en renouvelant la défense précédente, le Conseil permettait "de couvrir les lucarnes de bardeau de chesne ou de noyer (3)."

Plus tard, en juin 1727, l'intendant Dupuy publiait une "ordonnance pour la construction des maisons en matériaux incombustibles dans les villes de la colonie". "C'est avec satisfaction, disait-il, que nous voyons le parti qu'ont pris cette année la plupart des personnes qui bâtissent dans la ville de Québec, de construire leurs maisons en pierre, tant parce qu'à l'occasion de l'incendie de la ville

(1) P.-G. Roy — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 134.

(2) *Jugements et Délibérations* — III, p. 206.

(3) *Jugements et Délibérations* — III, p. 329.

de Montréal et des fréquents incendies qui arrivent en celle de Québec, l'intention de nos prédécesseurs avait été de défendre de bâtir les maisons dans l'enceinte des villes autrement qu'en pierre et à deux étages, que parce que ces particuliers ont compris que la dépense n'était pas plus grande de bâtir en pierre que de bâtir en bois, en un pays où la pierre est aussi commune que le bois . . . " En conséquence l'intendant interdisait : de bâtir aucune maison dans les villes et gros bourgs, où il se trouverait de la pierre commodément, autrement qu'en pierre, — de bâtir autrement qu'à deux étages, — de mettre aucuns bois apparents pour les linteaux des portes et des fenêtrés, — de couvrir en bardaux. L'ordonnance de Dupuy resta malheureusement lettre morte ou à peu près (1).

En février 1706 le Conseil décida qu'il " sera fait un rolle des habitans qui pourrons fournir des seaux de cuir, lesquels seront deposez en lieux qui seront jugés nécessaires (2). "

En mars 1706 le Conseil ordonna " qu'il sera fait cent seaux de cuir y compris les cinquante qui sont déjà faits pour servir en cas d'incendie, et que le rolle de ceux qui devront fournir lesd. cent seaux sera fait par

(1) P.-G. Roy — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 139 — *Edits et Ordonnances* — II, p. 314.

(2) *Jugements et Délibérations* — V, p. 236.

Me René Louis Chartier de Lotbinière premier Coner en ce Conseil, lequel fera des a présent le rolle de ceux qui prendrons les cinquante qui sont desja faits (1). ”

“ En cas d'incendie tous charpentiers ou menuisiers residens en cette ville ” étaient “ obligez d'aller au feu leur hache a la main pour s'en servir au besoin (2). ”

Le 22 novembre 1706 “ sur les remontrances du procureur général que, depuis quelque temps, les habitants de la campagne qui arrivaient dans la ville la nuit au lieu de se retirer dans les maisons s'arrêtaient sur le bord de l'eau et y faisaient de grands feux pour se réchauffer en attendant le jour, ce qui mettait les maisons de la basse ville toutes couvertes en bardeaux en danger d'être brûlées, le Conseil faisait défense d'allumer des feux sur la grève à peine de dix livres d'amende. Le même jour le Conseil décidait que les seaux qu'il avait ordonné de faire seraient placés : 20 au château Saint-Louis, 20 au palais de l'intendant, 20 chez les Pères Jésuites, 20 chez M. François Hazeur, conseiller, et 20 chez M. Aubert de la Chesnaye, aussi conseiller. Pour payer ces seaux on décida de faire une levée sur les habitants de Québec sans exception de per-

(1) *Jugements et Délibérations* — V, p. 281.

(2) *Jugements et Délibérations* — III, p. 329.

sonne (1), à proportion des cheminées qu'ils auraient dans leurs maisons. Chaque cheminée était taxée à trente sols payables moitié par le propriétaire et moitié par le locataire. M. Couillard de Lespinay, procureur de la Prévôté de Québec, fut chargé de faire le rôle de toutes les cheminées de Québec afin d'opérer le recouvrement de la taxe imposée (2). "

Il est intéressant de signaler que dès 1687 le Conseil avait ordonné qu'il fût " fait des puits à la haute et basse ville aux lieux qui seront estimez les meilleurs et plus commodes, afin que l'on puisse facilement avoir de leau en hiver et en esté, tant pour l'usage d'un chacun en particulier que pour le bien public en cas d'incendie (3). "

* * *

La mendicité faisait des progrès rapides dans la ville de Québec. On ne comptait en 1671 que quatre ou cinq vieilles mendiante ; mais en 1674 une enquête du Conseil Souve-

(1) *Jugements et Délibérations* — V, p. 259 : Ordonnance du Conseil, en date du 14 mars 1707, relative à la participation, — sous certaines conditions, — de l'évêché à l'achat des dits seaux de cuir.

(2) P.-G. Roy — *Bulletin des Recherches Historiques* — XXX, p. 136.

(3) *Jugements et Délibérations* — III, p. 111.

rain révéla la présence de trois cents personnes vivant de la charité publique.

Ces mendiants formaient une population turbulente et qui était une menace quotidienne pour la sécurité publique, aussi le 31 août 1674 le Conseil leur ordonna-t-il de quitter la ville dans un délai d'une semaine, de retourner aux habitations d'où ils venaient, d'aider à faire la moisson etc. Il était interdit aux habitants de Québec de faire la charité aux mendiants paraissant en bonne santé sous peine d'une amende de dix livres... En 1683 les mendiants, peu à peu, étaient cependant revenus dans la ville.

Le Conseil décida alors que toute personne bien portante, prise en flagrant délit de mendicité, serait condamnée la première fois au pilori, la seconde fois à la peine du fouet ; ne seraient autorisées à demander la charité que les personnes nécessiteuses ayant l'autorisation du curé ou du juge de leur localité.

Le 8 avril 1688 le Conseil se décida à défendre formellement la mendicité sous peine de châtement corporel ; il créa alors " pour les véritables pauvres " un " bureau " à Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie : " Le Conseil pour donner moyen aux pauvres de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie de subsister, a ordonné et ordonne qu'il sera estably dans chacun des dits lieux un bureau des pauvres, composé du curé..., d'un direc-

teur des pauvres qui aura soin de sinformer des pauvres qui auront besoin . . . de chercher de l'ouvrage a ceux qui pourront travailler, tant hommes que femmes, et comme ces sortes de gens pour sexempter du travail demandent trop afin d'estre renvoyez, ce directeur conviendra du prix qu'ils devront gagner avec ceux qui les voudront employer, duquel les dits pauvres seront obligez de se contanter ; d'un autre directeur qui aura le soin et la commission de trésorier pour recevoir toutes les sommes qui seront données pour les pauvres, tant aux questes publiques qu'aux troncs qui seront mis aux églises, que de ce qui pourra estre envoyé au bureau des pauvres de quelque manière que ce soit . . . ; et d'un autre directeur secrétaire qui tiendra registre de toutes les délibérations avec un estat exact des pauvres qui auront esté admis à l'aumosne . . . ”

. . . “ Lesquels directeurs pourront selon les occurrences faire chastier les pauvres soit par la prison, cachot, au pain et à l'eau, ou en leur retranchant les vivres pendant quelque temps . . . ”

. . . “ A la campagne chaque paroisse ou seigneurie aura soin de ses pauvres sans que l'on puisse aller demander chez les autres paroisses ou seigneuries. Deux habitants . . . seront nommez pour directeurs par les habitans issue de grande messe ; lesquels deux

directeurs auront pareil pouvoir que ceux des bureaux des trois villes (1). ”

* * *

Les affaires civiles occupaient la plus grande partie de l'activité du Conseil.

Les procès criminels étaient assez rares ; il est intéressant de signaler à ce sujet que les conseillers s'attachèrent, dans nombre de cas, à adoucir les jugements des juridictions inférieures :

En 1690 un nommé François Laurens, dit Chateaubrian, avait été condamné à la pendaison par le bailli de Montréal parce qu'il " avait fait fabriquer certaine obligation, un transport non signé, et trois billets, pris et supposé plusieurs noms pour tromper et voler plus facilement ". Le Conseil modifia la peine et condamna Laurens " d'estre appliqué au carcan et y demeurer attaché par le col pendant trois heures ayant un écriteau a l'estomac portant ces mots autheur de faux billets, a restituer a Charles De Couagne ce qu'il en a receu, et en outre en la somme de cinquante livres damende, sur laquelle seront pris les frais du procès. Defences de récidiver a peine de la hart, et que pour y satisfaire il sera engagé à servir par

(1) *Jugements et Délibérations* — III, p. 219-223.

force pendant trois ans le Maistre qui voudra s'en servir (1). ”

La même année le bailli de Montréal avait condamné Jean Lumineau, meunier, “ a estre pendu et estranglé jusqu'a ce que mort s'ensuive a une potence ” pour avoir “ vollé quatre vingt quatre minots de bled, ou farine, a plusieurs habitans de la dite ville ” et “ receu plusieurs sommes de divers particuliers sous esperance de leur fournir des farines ”. Le Conseil se borna à condamner “ Jean Lumineau a estre battu et fustigé nud de verges sur les espaules par l'executeur de la haute Justice ez carrefours et lieux ordinaires, et a lun d'iceux sera flestry d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, et en cinquante livres d'amende envers les seigneurs du dit Montréal. Deffenses a lui de faire valloir a ladvenir aucun moulin en Canada, a peine de la hart (2). ”

En 1734 une négresse fut condamnée à avoir la main coupée, puis à être brûlée vive pour avoir mis le feu a une maison de Montréal et causé l'incendie d'une partie de la ville ; le Conseil décida qu'elle serait pendue d'abord, et brûlée ensuite.

En 1742 un soldat de Montréal, un nommé Beaufort, avait été condamné à mort pour

(1) *Jugements et Délibérations* — III, p. 422-423.

(2) *Jugements et Délibérations* — III, p. 424-425.

offense grave à la religion ; le Conseil commua la peine capitale en peine du fouet et se borna à infliger à Beaufort trois ans de galères.

Ordinairement les procès criminels ne duraient pas plus de deux journées et la condamnation était appliquée le jour même du jugement. L'exécution capitale était précédée d'un certain cérémonial destiné à frapper l'esprit de la population : avant l'exécution le condamné était habituellement " conduit nud en chemise, la corde au col et la torche ardente au poing au devant de la porte " de l'église cathédrale et du château Saint-Louis où " à genouils " il devait demander " pardon a Dieu, au Roy et a Justice ".

Les condamnations à la prison étaient extrêmement rares ; la prison servait surtout à garder les accusés jusqu'au jour du jugement. Les conditions sanitaires y étaient d'ailleurs détestables ; en 1730 Beauharnois et Hocquart écrivirent au Roi à ce sujet : " les cachots sont si malsains par l'humidité qui y règne qu'il n'est pas possible à des hommes d'y pouvoir séjourner continuellement, et c'est ce qui nous a déterminé de faire faire une enceinte de muraille a la cour des dites prisons autant pour la seureté des prisonniers que pour leur faire prendre l'air quelquefois comme dans un préau (1). "

(1) Consulter sur ce qui précède : du Bois Cahall — op. cit. p. 216-260.

* * *

Pour compléter l'exposé de l'activité du Conseil, et pour permettre au lecteur de se rendre compte d'une façon précise de l'œuvre si diverse qu'il a accomplie, nous ne croyons pas mieux faire que de citer à la suite un certain nombre de ses ordres, réglemens, arrêts, jugemens, sentences, ordonnances . . . "

— Amende de 60 sous contre Nicholas Droissy pour avoir injurié Jean Levasseur et Pierre Biron, huissiers.

— Ordre pour la surveillance des charpentiers employés à la réparation des bâtimens du roi, laquelle surveillance se fera pendant une semaine par chaque conseiller, alternativement.

— Ordonnance accordant des récompenses aux pères de famille, ayant un certain nombre d'enfans.

— Jugemens condamnant certaines femmes convaincues d'avoir battu Nicholas Huot, à lui demander pardon au logis du juge de Beaupré, et à lui payer 25 livres de dommages.

— Pour avoir " mal parlé " de la Royauté (il s'agissait du Roi d'Angleterre), le Conseil condamne Pierre Dupuy dit Lamontaigne, — qui avait déclaré " que les Anglois avoient bien tué leur Roy et qu'il n'en avoit rien esté ", — à " estre conduit nud en chemise, la corde au col et la torche au point au de-

vant de la grande porte du chasteau Saint-Louis et d'en demander pardon au Roy, et de là au poteau de la basse ville pour luy estre imprimé une fleur de lys avec le fer chaud sur une de ses joues et estre applicqué au carcan pour y rester une demye heure " — il ne s'agissait que d'une demi-heure mais on était en février (1671) . . .

— Un jugement en appel : un nommé Gaboury avait été condamné par la juridiction inférieure " à payer une vache et le produit d'une année d'icelle à être estimé par gens à ce connaissants, et en outre d'être attaché au poteau public trois heures de temps, et ensuite être conduit au devant de la porte de la chapelle de l'île d'Orléans, où, étant à genoux, les mains jointes, nue tête, demander pardon à Dieu, au Roi et à la justice pour avoir mangé de la viande pendant le carême sans en demander permission à l'Église, et à vingt livres d'amende applicables aux œuvres pies de la dite paroisse et aux dépens ". Le Conseil décide de maintenir en principe la condamnation mais " en l'amendant et en la corrigeant " et fixe une somme globale de soixante livres en ce qui concerne la vache, " condamne le défendeur de grâce en vingt cinq livres d'amende, savoir : la moitié à l'œuvre de l'église paroissiale de l'île d'Orléans, pour réparation de ce qu'il a mangé de la viande pendant le carême sans en avoir demandé permission, et l'autre moitié à

l'huissier Levasseur, en déduction de ce qui lui est dû ; défense à lui de récidiver, à peine de punition corporelle, et aux dépens, suivant la liquidation qui en sera faite. ”

— Délai de trois jours en faveur de Pierre Nolan pour nommer un expert afin d'estimer un mur qui sépare sa maison de celle de Jean du Metz, à la basse ville.

— Arrêt réglant l'augmentation des monnaies d'or et pistoles d'Espagne, lesquelles auront la valeur suivante, argent de Canada, savoir : les louis et pistoles, 15 livres 6 sols 8 deniers, les écus d'or, 7 livres 18 sols 8 deniers, les demi-louis, demi-pistoles, 7 livres 13 sols 4 deniers, et les demi-écus d'or 3 livres 19 sols 4 deniers ; leur valeur en France d'après une déclaration de S. M. étant comme suit, savoir : les louis et pistoles d'Espagne, 11 livres 10 sols, les écus d'or, 119 sols, les demi-louis et demi-pistoles, 115 sols, les demi-écus d'or, 59 sols 6 deniers.

— Permission à François Bourdon écuyer sieur Dombourg de prendre la succession du défunt Jacques Bourdon écuyer sieur Dautray, lieutenant de la première compagnie de marine qui est avec M. de la Salle, tué en revenant de Cataracoui, à bénéfice d'inventaire, sans être tenu à aucune dette sinon jusqu'au montant du dit inventaire.

— Jugement condamnant Michel de Congerie maître du navire “ Notre-Dame du

Rosaire " à payer à Lambert et Macard pour les avaries à des marchandises la somme de 10 livres, sur le certificat du sieur Dutast commandant le navire du roi " Le Hazeur " et des officiers . . . , que le dit Congerie avait été obligé de forcer de voiles pour suivre la flotte de peur d'être pris (juillet 1691).

— Arrêt dans la cause de Jean Tesson, maître du navire " La Providence ", naufragé au port de Cul-de-Sac, de Québec, appelant de sentence de la prévôté et amirauté de cette ville, contre Antoine Pacaud, Jean Jung et Jacques Fay, ordonnant qu'enquête soit faite de l'état où était le navire à son arrivée à la rade.

— Arrêt d'enregistrement d'un titre de concession et brevet de confirmation du roi, accordé à Jean Gobin, de douze lieues de front sur dix lieues de profondeur dans la baie des Chaleurs à l'Acadie.

— Arrêt ordonnant qu'il sera expédié par le greffier des Lettres de relief d'appel comme d'abus d'un jugement de l'évêque de Québec du 24 avril 1693, en faveur de Messire André de Merlac prêtre, grand chantre de l'église cathédrale de Québec.

— Jugement déclarant la saisie faite des biens d'Adrien Laborde, injurieuse, tortionnaire et déraisonnable, condamnant l'huissier Marandeu aux dépens de la dite saisie.

— Arrêt d'enregistrement des Lettres de grâce et de rémission accordées par le roi à Jacques de Malleray écuyer sieur de Noire, lieutenant de marine, pour homicide commis par lui en duel, en 1683 à Poitiers sur la personne de Jean Guillot, sieur de la Forest, à la charge par lui d'employer 100 sols à faire dire des messes pour l'âme du défunt, et d'aumôner 15 livres à l'Hôtel-Dieu de Montréal (octobre 1695).

— Ordre, avant de faire droit sur les fins de la requête présentée par Maître Charles Macart, demandant à être reçu en l'office de conseiller, qu'il sera informé des vie, mœurs, âge compétent, religion catholique et romaine de ce dernier.

— Arrêt ordonnant que Pierre Molin Beau lieu et Marie-Renée Dandonneau, son épouse, recevront la somme de 600 livres sur celle de 1,200, provenant de la succession de feu sieur de la Chenaye.

— Permission à la dame de Laforest de faire tourner le moulin de l'île St-Laurent, à la charge qu'elle ne retirera que la moitié des droits de mouture et que l'autre moitié sera remise entre les mains de Guillaume Gaillard, procureur du sieur Berthelot, pour son droit de banalité.

— Ordonnance qui oblige les marchands à prendre le blé de leurs débiteurs en payment à raison de 4 livres le minot.

— Ordonnance du 5 décembre 1663, par laquelle le Conseil “ faict tres expresses inhibitions et défences à toutes personnes de quelque qualité et condition qu’elles soient de retirer, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns serviteurs sans congé par escrit de leurs maistres à peine d’amende arbitraire, et aux dicts serviteurs engagez de quicter le service de leurs dicts maistres sans congé par escrit, sous mesme peine et de payer a leurs dicts maistres chaque journée d’absence ou de temps perdu a la somme de quatre livres. ”

— “ Est comparu devant le dit Conseil le sieur Charles Aubert de la Chesnaye lequel a remis entre les mains du Conseil le nommé Adrien Izabel travaillant a luy engagé daultant quil n’en peut tirer service, le Conseil a ordonné que le dit Izabel tiendra prison jusques a ce quil en soit aultrement ordonné. ”

— Ordonnance du 14 mars 1667 : “ Le Conseil a ordonné et ordonne . . . que les journées d’absence des dicts valletz seront par eux payées sur le pied de cinquante sols et d’autre par augmentation liberté accordée à leurs maistres de conclure contr’eux a tels despens dommages et interests qu’ils jugeront bon estre pour retardement de service, deperissement de bestiaux et autres de pareille nature. ”